

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

DOUANIERS ET LE COMMERCE

C/RM/G/2

16 novembre 1989

Distribution limitée

CONSEIL

MECANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

Royaume du Maroc

Conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 12 avril 1989 concernant le mécanisme d'examen des politiques commerciales (L/6490), le Royaume du Maroc présente ci-joint son premier rapport complet.

NOTE A L'INTENTION DES DELEGATIONS

Le présent document sera publié après la réunion du Conseil. En conséquence, il ne doit pas être communiqué à la presse d'ici là.

RAPPORT PRESENTE PAR LE ROYAUME DU
MAROC AU GATT DANS LE CADRE DU MECANISME
D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

A/POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES
=====

i)OBJECTIFS DES POLITIQUES COMMERCIALES :

Au cours des deux dernières décennies, le niveau d'ouverture de l'économie marocaine au monde extérieur n'a cessé de progresser.

En effet, la valeur globale des transactions commerciales avec l'extérieur, comparée au PIB, est passé de 29,4 % en 1969 à 38,3 % en 1988.

Cette tradition d'ouverture a été maintenue en dépit des bouleversements successifs qu'a connus l'économie mondiale depuis le début des années 70. Ni les deux crises pétrolières, ni les dérèglements qui ont caractérisé les marchés financiers et monétaires internationaux, ni la crise actuelle de l'endettement n'ont fondamentalement remis en cause notre croyance à l'importance qui s'attache à un fonctionnement équitable et transparent du système commercial multilatéral

Même lorsque la contrainte financière extérieure avait atteint son niveau culminant au début de l'année 83, le dispositif de contrôle quantitatif généralisé des importations n'avait été mis en oeuvre que pour sauvegarder la solvabilité du pays. C'est ainsi que l'essentiel des restrictions quantitatives à l'importation, mises en vigueur en mars 1983, avait été levé dès juillet 1983 : le temps qu'un programme d'ajustement structurel fut mis en place.

L'année 1983 constitue donc une année charnière dans l'évolution des politiques commerciales du Maroc. Elle marque la fin d'une période où, nonobstant l'ouverture de l'économie sur le marché international, subsistaient des pratiques de nature restrictives, variables selon les secteurs d'activité et visant à protéger des productions naissantes.

Cette période qui s'étendait depuis l'indépendance du Royaume, en 1956, correspondait à celle de l'édification des bases d'une économie moderne. Il fallait, en effet, mettre en place les institutions économiques et financières indispensables (Banque Centrale, banques commerciales, institutions pour le développement industriel, agricole...), édifier les infrastructures de base, former les cadres etc...

C'est dans cette phase qu'a démarré le processus d'implantation des principales industries de transformation, de modernisation de l'agriculture, des pêcheries et du secteur minier. C'est à cette époque qu'a été initié le développement des services (Tourisme, transports aériens, maritimes etc...).

Ces réalisations ont été concrétisées malgré la modestie des moyens humains, financiers, technologiques disponibles grâce, essentiellement, aux initiatives du secteur public. Ce n'est qu'au cours des dix dernières années que s'est affirmé le rôle de l'initiative privée et qu'elle a progressivement pris le relais de l'Etat dans la réalisation des objectifs de la croissance économique. Il fallait, évidemment, un temps de latence minimum pour assurer la mutation des opérateurs économiques du stade de l'agriculture, de l'artisanat et du petit négoce vers celui des industries sophistiquées qui exige une classe d'entrepreneurs acquis aux méthodes de gestion moderne.

L'année 1983 constitue donc une rupture historique par rapport à une période où:

- l'économie était gérée d'une manière centralisée et rigoureusement planifiée pour ce qui concerne les actions de l'Etat (Plans quinquennaux);

- la protection des activités locales était automatique quelque soit le niveau d'efficacité économique de la production en cause;

- l'essentiel des productions était tourné vers le marché local, dans le cadre d'une politique volontariste de substitution aux importations (seuls

le secteur minier, phosphates notamment, l'agriculture, fruits et légumes et les conserves de poissons avaient une tradition d'exportations héritée de l'ère coloniale);

- l'intervention de l'Etat dans la production, le commerce, était importante et revêtait un caractère monopolistique dans de nombreuses branches de l'économie.

Le programme d'ajustement structurel mis en oeuvre à partir de 1983 a été conçu pour répondre à de nombreux objectifs qui s'articulent autour d'une préoccupation centrale : la réduction de la contrainte financière externe.

Pour ce faire, de nombreuses mesures ont été appliquées progressivement en vue de libérer les initiatives privées, les rendre plus réceptives aux forces du marché, d'éliminer les entraves administratives aux échanges extérieurs et d'oeuvrer pour une neutralité de la politique des incitations à l'investissement. On a recherché, en particulier la suppression des distorsions de toute nature qui pénalisaient les exportations au profit des activités orientées vers le marché local.

Parmi les mesures mises en oeuvre depuis 1983, on peut citer:

- La réduction du niveau des restrictions quantitatives: alors que toutes les importations étaient soumises à restriction en Mars 1983, seuls 12%, en valeur, de nos importations totales restent soumises à l'obligation d'obtention d'une licence d'importation. Exprimées en termes de positions de nomenclature douanière, 22% demeurent astreintes à des restrictions quantitatives.

- La réduction de la protection tarifaire: le taux plafond des droits de douane a été réduit de 400% en 1983 à 45% à l'heure actuelle.

La taxe spéciale à l'importation (TSI) qui était de 15% en 1983 a été réduite à 5% en 1987. Cependant pour des raisons budgétaires un prélèvement

fiscal à l'importation (PFI) lui a été substitué au taux de 12,5%. Cette substitution incorpore par la même occasion le timbre douanier au PFI.

- L'ajustement du taux de change d'une manière progressive entre 1981 et 1985, de façon à mettre un terme à l'appréciation continue du taux de change effectif réel qui a caractérisé la période 1973-80;

- La suppression du monopole de l'Etat à l'exportation de produits agricoles et agro-industriels;

- La suppression de la taxe statistique qui grevait les exportations;

- La suppression de la taxe de contrôle qui frappait les produits de l'artisanat à l'exportation;

- La réduction progressive des subventions directes et indirectes dont bénéficiaient les intrants agricoles (eaux, engrais...);

- La suppression du contrôle préalable des prix à la consommation d'une large gamme de produits et services.

Désormais une quarantaine de produits fait l'objet de prix taxés. Cette mesure a été appliquée parallèlement à la réduction des subventions à la consommation. Celles-ci représentent 0,7% du PIB en 1988 contre près de 3% en 1984;

- La réforme du système fiscal avec l'introduction de la TVA en Avril 1986, de l'Impôt sur les sociétés et tout récemment de l'Impôt général sur le revenu, permet au Royaume d'être doté d'une fiscalité moderne. Le nouveau système en vigueur réduit considérablement les incohérences, les distorsions et la complexité de la fiscalité cédulaire qui caractérisait l'ancien dispositif;

- Le système financier, pour sa part, s'oriente vers une conduite plus libérale de la politique monétaire, basée sur des instruments monétaires plutôt qu'un contrôle quantitatif;

C'est ainsi que certains crédits ont été désencadrés, en particulier ceux destinés aux secteurs exportateurs et à l'investissement d'une manière générale. Un élément de concurrence entre les

banques a été introduit dans la fixation de certains taux d'intérêt, en attendant le désencadrement du crédit et la libéralisation de la plupart des taux d'intérêt à la même occasion.

- Au plan des procédures administratives, des simplifications importantes ont été introduites dont celles relatives au commerce international.

En particulier, l'utilisation des régimes économiques en douane a été rendue plus automatique pour permettre aux entreprises exportatrices de s'approvisionner sur le marché international en matières premières et demi-produits à des coûts non pénalisants pour la compétitivité des exportations marocaines.

Ces mesures ont eu un impact significatif sur l'évolution de la structure du commerce extérieur marocain, comme nous le verrons plus loin.

La progressivité et le pragmatisme avec lesquels elles ont été appliquées ont permis d'obtenir l'adhésion du secteur privé à la philosophie qui sous-tend le programme d'ajustement structurel.

Les résultats obtenus grâce à cette politique, en terme de réduction du déficit du compte courant de la balance des paiements et du déficit budgétaire, et, bien qu'ayant bénéficié de facteurs exogènes favorables dus notamment l'amélioration des termes de l'échange, sont encourageants.

Bien que le recul demeure insuffisant pour évaluer l'impact de l'ajustement sur les structures des entreprises, notre conviction s'est forgée quant à la nécessité de maintenir le cap sur les objectifs de la politique actuelle.

ii.) DESCRIPTION GENERALE DU REGIME D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

a) En matière d'importation

Le Programme Général des Importations (PGI) constitue la base du régime actuel des importations au Maroc. Il comprend deux listes:

- Liste "A" : produits libres à l'importation;

- Liste "B" : produits soumis à autorisation d'importation.

Le PGI 1989 se caractérise par une nette prédominance de la liste "A" des produits libres à l'importation qui constitue 78 % des positions de la Nomenclature Générale des Produits (NGP) et 88 % des Importations totales du Maroc en 1988.

Les produits repris sur cette liste peuvent être importés au Maroc sans aucune autorisation administrative préalable.

L'engagement d'importation établi pour l'importation des produits de la liste "A" est directement souscrit auprès d'une banque agréée choisie par l'importateur et sert au dédouanement de la marchandise et son règlement financier.

Quant à la liste "B" des produits soumis au certificat d'importation (licence), elle ne représente plus que:

* 12 % de la valeur des importations totales du Maroc sur la base des statistiques de l'année 1988 et du PGI pour l'année 1989;

* 22 % du nombre des positions de la Nomenclature Générale des Produits.

Dans la liste "B" ne figurent que les produits des secteurs dits sensibles dont la libéralisation nécessite la mise en place de mesures de sauvegarde adéquates. Ces mesures sont actuellement examinées dans le cadre d'un projet de loi portant Code du Commerce Extérieur en cours d'élaboration. Il s'agit principalement des secteurs du textile et de l'agriculture.

Le certificat d'importation exigé pour l'importation des produits de la liste "B" est délivré par la Direction du Commerce Extérieur (relevant du Ministère du Commerce et de l'Industrie) et visé par l'Office des Changes.

Pour certains produits, la Direction du Commerce Extérieur demande l'avis technique des départements concernés (Agriculture, Santé, Mines etc...) avant de se prononcer sur l'opportunité de l'opération d'importation.

La validité d'un titre d'importation est de six mois. Toutefois des délais spéciaux peuvent être accordés pour des cas spécifiques (marchés spéciaux, saisonnalité de certaines productions, conditions de financement etc...)

Par ailleurs, il est à rappeler que la liste "C" des produits prohibés à l'importation a été supprimée depuis février 1986.

b) En matière d'exportation.

Le principe général est la liberté des exportations assorti d'une exception à caractère très limité puisque le certificat d'exportation (licence) n'est plus exigé que pour une dizaine de produits tels que produits subventionnés à la consommation, les objets d'art, d'antiquité, les spécimens zoologiques et minéralogiques.

Le certificat d'exportation est délivré directement à l'exportateur par la Direction du Commerce Extérieur.

Pour l'ensemble de produits libres à l'exportation, l'exportateur établit un engagement de change qui sert pour le passage en douane et le règlement financier des exportations.

Par ailleurs, un monopole de l'Etat s'exerce pour ce qui concerne l'exportation des phosphates et dérivés.

iii) CADRE DES POLITIQUES COMMERCIALES

a) LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES REGISSANT L'APPLICATION DES POLITIQUES COMMERCIALES.

Il existe une vaste panoplie des textes législatifs et réglementaires régissant le commerce extérieur.

A ces textes s'ajoutent ceux de portée plus générale qui comportent des décisions ou des orientations applicables au domaine des politiques commerciales. La loi portant "plan d'orientation pour le développement économique et social" du 30/12/1987, et les lois de finances annuelles en sont un exemple.

Cet arsenal juridique est complété par l'ensemble des engagements internationaux souscrits par le Maroc à l'échelon multilatéral (le GATT évidemment, le SGPC, le marché commun arabe, le CCD,...) et bilatéral.

La disparité du contenu des différents textes précités, le caractère anachronique de certains d'entre eux ont poussé le gouvernement à entreprendre un travail de mise à jour des textes encore en vigueur.

C'est ainsi que les dispositions des textes de 1939 qui constituaient l'ossature de notre législation du commerce extérieur seront abrogées par une nouvelle loi, en cours d'élaboration, qui consacre le caractère libéral de notre politique du commerce extérieur. La nouvelle loi établit des règles de jeu transparentes en matière de protection de la production nationale, de recours aux procédures de sauvegarde et même en matière d'élaboration des politiques de commerce extérieur dans le futur.

Cette nouvelle loi se substituera, en définitive, à une législation héritée de la période du protectorat et élaborée pour gérer le pays au moment du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Il faut rappeler que cette législation, tombée en désuète, était axée sur le principe de la prohibition généralisée de l'importation comme de l'exportation: les transactions commerciales effectivement réalisées, l'étaient sous le régime des dérogations administratives.

A la promulgation de la nouvelle loi le Maroc possédera un dispositif législatif, conforme dans son esprit comme dans sa lettre à l'Accord Général et novateur par rapport aux pratiques généralement de mise.

b) DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROCESSUS DE FORMULATION DES POLITIQUES COMMERCIALES.

Les plans de développement économique et social (plans quinquennaux ou triennaux) constituent le cadre où est définie la stratégie de l'Etat en matière de politique commerciale.

A l'heure actuelle, le "plan d'orientation" 1988-1992 promulgué par la loi du 30 Décembre 1987 constitue la référence de base pour la mise en oeuvre de la politique du commerce extérieur.

Cette loi définit des objectifs chiffrés en ce qui concerne l'évolution des importations et des exportations et les orientations générales devant présider à la politique de protection de la production nationale, à la stratégie de promotion des exportations et aux moyens et mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs tracés.

La mise en oeuvre annuelle des objectifs du plan est entreprise sous la responsabilité du gouvernement par l'intermédiaire d'un budget économique. Ce budget permet d'ajuster, chaque année, les objectifs et les moyens pour les adapter aux exigences de la conjoncture nationale et internationale, et sert donc de base à l'élaboration de la loi de finances. Celle-ci outre son caractère budgétaire proprement dit, est accompagnée de diverses mesures ayant un impact direct ou indirect sur le commerce extérieur.

En effet, les décisions de l'Etat en matière de budget, de politique monétaire, de fiscalité et de finances extérieures déterminent dans une large mesure l'évolution de nos échanges avec l'extérieur. De ce fait et compte tenu de l'influence du solde de la balance commerciale sur celui du compte courant de la balance de paiements, la politique commerciale constitue une préoccupation centrale dans l'action du gouvernement en matière économique et financière.

D'une manière plus spécifique, c'est au ministère du commerce et de l'industrie qu'incombe, actuellement, la responsabilité de proposer puis d'appliquer la politique commerciale extérieure de l'Etat.

Cette attribution est remplie dans le cadre d'une double concertation:

- au niveau des autres départements ministériels qui assument des responsabilités de gestion sectorielle (agriculture, mines....);

- au niveau des chambres de commerce et d'industrie et des diverses associations professionnelles.

Cette concertation préside, à titre d'exemple, à l'élaboration de la politique d'importation et à la préparation des négociations commerciales, bilatérales et multilatérales, comme nous le verrons en détail ci-après.

- Formulation de la politique d'importation

L'élaboration de la politique d'importation du Royaume incombe à une commission interministérielle qui se réunit sous la présidence du Ministère du Commerce et de l'Industrie et groupe tous les représentants des départements ministériels concernés.

Cette Commission élabore des propositions à la fois sur le régime, administratif d'accès des marchandises étrangères au Maroc et sur la tarification douanière qui leur sont applicables.

Les régimes d'accès sont récapitulés chaque année dans un " programme général d'importation " qui fait l'objet d'une publication.

La formulation de la politique d'importation se déroule selon 3 étapes:

1) - La Direction du Commerce Extérieur entreprend une enquête auprès des chambres de commerce et d'industrie, des associations professionnelles et des administrations responsables des secteurs productifs.

Cette enquête permet l'évaluation de la mise en oeuvre du programme général des importations de l'année écoulée et de recenser les propositions

relatives aussi bien au changement de régime d'accès, qu'aux modifications tarifaires ou de la nomenclature générale des produits.

Les propositions sont regroupées et analysées, du point de vue de leur impact sur la balance des paiements, des structures de protection, des situations concurrentielles, des engagements bilatéraux ou multilatéraux, le cas échéant etc...

2)- La Direction du Commerce Extérieur présente ces propositions au Comité interministériel qui statue définitivement sur la suite à leur réserver.

3)- A l'issue de la réunion du Comité interministériel, le programme général des importations est définitivement arrêté en vue de sa publication. Les mesures tarifaires sont mises en vigueur en parallèle.

Si des divergences apparaissent au sein du Comité pour ce qui concerne la suite à réserver à une proposition donnée, il est fait recours à l'arbitrage du Premier Ministre qui statue en dernier ressort en présence des ministres concernés réunis dans le cadre du Comité Economique Ministériel.

Il faudrait souligner que depuis juillet 1983, les amendements aux régimes d'accès des marchandises importées ne peuvent concerner que le transfert des produits de la liste B du PGI vers la liste A. Aucune restriction quantitative nouvelle n'a été introduite depuis cette date.

- Formulation de la politique

d'exportation:

Le nombre insignifiant de produits soumis à une autorisation préalable d'exportation, donne un caractère particulier au processus de formulation de la politique d'exportation.

Celle-ci s'articule autour des éléments suivants:

1) L'aménagement du cadre incitatif aux exportations : les mesures visant l'amélioration de la

compétitivité de la production marocaine sur le marché international ou une meilleure incitation à l'investissement dans les secteurs exportateurs, sont étudiées au niveau du Ministère du Commerce et de l'Industrie et discutées avec les représentants du secteur privé en général, ou d'une branche de production plus particulièrement.

Dans certains cas les propositions de mesures émanent directement du secteur privé lui-même.

Les mesures ainsi identifiées et motivées sont soumises à l'appréciation du gouvernement qui statue à leur propos soit dans le cadre des lois de finances, soit à titre spécifique.

2) La réalisation de programmes de promotion commerciale.

Le Centre Marocain de Promotion des Exportations, organisme public placé sous la tutelle du Ministère du Commerce et de l'Industrie, organise un certain nombre d'activités promotionnelles à l'étranger, sous forme d'études de marchés, de participation aux manifestations commerciales, etc...

Le programme de ces activités est arrêté par le Conseil d'Administration du Centre où sont représentées la plupart des associations professionnelles.

Les participations officielles du Maroc à certaines foires de prestige ou à des salons professionnels de notoriété internationale sont gérés par un Comité Interministériel présidé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, où sont également représentés les secteurs exportateurs.

Ces participations sont financées grâce à l'affectation d'une partie des ressources provenant d'une taxe de contrôle instituée à l'exportation de certains produits agricoles et agro-industriels (fruits, légumes, conserves animales ou végétales...).

L'essentiel du produit de cette taxe est alloué au financement du fonctionnement de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations.

Cet Etablissement est responsable du contrôle de qualité à l'exportation auquel sont obligatoirement soumis les fruits et légumes, les conserves,...

Il a en plus une mission de coordination de l'offre marocaine à l'exportation des produits frais, conçue de manière à réduire, autant que faire se peut, les contraintes des mécanismes de la politique agricole commune, qui régulent l'accès au marché de la CEE.

c) ACCORDS DE COMMERCE BILATERAUX, MULTILATERAUX, REGIONAUX OU PREFERENTIELS

Les premiers Accords commerciaux signés par le Royaume du Maroc avec ses partenaires remontent à plusieurs siècles.

Cette tradition de partenariat s'était toujours faite sur la base de principes constants tels que la non-discrimination, le traitement équitable etc...

L'Acte d'Algésiras (1906) signé avec les principales puissances de l'époque, comportait un volet commercial qui reposait sur le principe de la clause de la nation la plus favorisée.

Le même esprit a gouverné les accords qui sont en vigueur aujourd'hui.

1. Les Accords commerciaux bilatéraux

Ils ne comportent pas de dispositions préférentielles mais prévoient un certain nombre de principes qui concourent à assurer la continuité de la coopération commerciale bilatérale. En particulier, ces accords sont conclus sur une base NPF.

1.1 - Avec les pays en développement:

Des accords ont été conclus avec certains pays d'Asie (Chine, République de Corée, Inde, Pakistan, Turquie, Indonésie), avec quelques pays d'Afrique (Gabon, Zaïre, Nigéria, Mali, RCA, Cameroun, Niger, Guinée Equatoriale) et quelques pays d'Amérique Latine (Brésil, Cuba).

1.2 - Avec les pays développés à économie de marché autres que la CEE:

Le Maroc a conclu avec certains pays de l'AELE des accords commerciaux en vue de promouvoir les échanges commerciaux avec les pays et aboutir à une meilleure diversification de ses partenaires. Il s'agit de la Finlande, la Norvège, l'Autriche et la Suède.

Avec le Japon, un accord commercial est en vigueur.

Avec les Etats Unis le Maroc a conclu un Accord portant création d'un comité conjoint pour les relations économiques qui traite des possibilités de coopération dans les domaines du commerce, des investissements et du transfert de technologie.

1.3 - Avec la CEE:

Le Maroc a conclu avec la Communauté le 31 Mars 1969 un accord d'association, renouvelé sous forme d'accord de coopération le 27 Avril 1976 à durée illimitée.

Cet accord a pour objectif de promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développement respectifs, la coopération économique et commerciale entre le Maroc et la Communauté et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales.

A cet effet, des dispositions et des actions ont été arrêtées et mises en oeuvre dans les domaines de:

- la coopération économique, technique et financière;

- la coopération commerciale et

- la coopération dans le domaine de la main-d'oeuvre.

S'agissant de la coopération commerciale, cet accord prévoit le libre accès des produits industriels marocains au marché communautaire; les produits agricoles, dont la liste est annexée au dit accord bénéficient lors de leur importation par les pays de la Communauté d'une réduction des droits de douane allant de 20 à 100 pour cent du Tarif douanier commun (TDC).

Cependant, un arrangement d'autolimitation des exportations textiles du Maroc vers la CEE a été conclu entre les deux parties en 1987 et qui prévoit des contingents pour les pantalons, les chemises, les robes et les chemisiers.

Par ailleurs, avec l'entrée de l'Espagne et du Portugal à la CEE, un Protocole d'adaptation de l'accord de 1976 a été signé en Mai 1988 qui institue essentiellement l'ouverture de contingents tarifaires ou calendaires pour certains produits agricoles et agro-industriels, un désarmement tarifaire progressif pour certains produits et une éventuelle modulation de prix d'entrée de certains produits marocains dans le marché communautaire.

Il est à noter toutefois que l'attribution du régime préférentiel aux produits marocains couverts par l'accord de coopération est subordonnée aux conditions suivantes:

- être originaires du Maroc au sens du Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative;

- avoir été transportés directement du Maroc vers l'Etat membre importateur;

- être couverts par un certificat de circulation EUR 1 ou d'un formulaire EUR 2.

Il importe de souligner que le Maroc accorde à la Communauté le bénéfice de la nation la plus favorisée à l'exception des préférences consenties dans les deux cas ci-après désignés:

- maintien ou établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange;

- mesures arrêtées en vue de l'intégration économique du Maghreb ou en faveur de pays en voie de développement.

1.4 -Avec les pays développés à économie planifiée:

Le Maroc a conclu avec ces pays des accords commerciaux et des protocoles sur les échanges de produits pour une durée déterminée avec des listes de produits à caractère indicatif. Ces accords ne contiennent pas de dispositions douanières ou commerciales préférentielles et sont basés généralement sur la clause de la nation la plus favorisée.

2/ Les Conventions Commerciales et Tarifaires bilatérales.

2.1 Conventions conclues dans le cadre de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)

Dans la perspective de l'intégration maghrébine le Maroc a conclu avec les quatre pays du Maghreb des Conventions Commerciales et Tarifaires basées sur l'octroi réciproque de préférences tarifaires pour les produits originaires échangés.

2.1.1. Avec l'Algérie.

La Convention Commerciale et Tarifaire du 14 Mars 1989 prévoit l'exonération des droits de douane et des taxes d'effets équivalents pour les produits entièrement obtenus et pour les produits transformés qui comportent une valeur ajoutée locale de 40 % au moins du prix FOB hors taxes.

2.1.2. Avec la Tunisie.

La Convention Commerciale et Tarifaire du 30 Avril 1986, accorde également l'exonération des droits de douane et des taxes d'effets équivalents pour les produits entièrement obtenus, pour les produits industriels ayant fait l'objet d'ouvraison ou de transformation locale à concurrence de 40 % au moins de la valeur globale du produit et pour les produits industriels répondant aux critères de transformation spécifique convenus entre les deux parties.

2.1.3. Avec la Mauritanie.

La Convention Commerciale et Tarifaire du 4 août 1986 permet l'échange des produits figurant dans les listes "A" et "B" annexées à ladite Convention en exonération des droits de douane lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes:

- Produits entièrement obtenus;
- Produits fabriqués avec au moins 60% de matières premières nationales ou comportant 40% au moins de valeur ajoutée locale.

2.1.4. Avec la Libye.

La Convention Commerciale et Tarifaire du 4 Août 1983 accorde l'exonération des droits de douane aux produits échangés qui sont repris dans les listes convenues entre les deux parties.

2.2. Conventions conclues dans le cadre du Marché Commun Arabe.

Dans l'objectif de la création d'un Marché Commun Arabe, des Conventions Commerciales et Tarifaires basées sur une franchise totale ou partielle ou bien une réduction progressive des droits de douane ont été signées avec la plupart des pays arabes notamment avec : l'Irak, la Syrie, la Jordanie, le Soudan, l'Egypte, l'Arabie Saoudite et le Koweït.

2.3. Conventions conclues dans le cadre du Marché Commun Africain.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de Lagos visant l'intégration économique régionale au niveau de l'Afrique, le Maroc, soucieux de renforcer sa coopération commerciale avec les autres pays africains, a conclu des Conventions Commerciales et Tarifaires préférentielles avec le Sénégal, la Côte d'Ivoire et la République de Guinée.

Ces conventions prévoient l'échange de certains produits, repris sur les listes convenues, en exonération des droits de douane.

3/ Accords commerciaux multilatéraux.

3.1 -Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Pays Arabes.

Cet accord, signé dans le cadre de la Ligue Arabe, a également pour but d'aboutir à un Marché Commun Arabe et à une meilleure intégration des économies des Pays Arabes.

Le Maroc est signataire de cet accord mais ne l'applique pas encore du fait que la procédure de ratification n'est pas encore achevée.

3.2. -Accord sur le Système Global de Préférences Commerciales entre pays en développement (SGPC).

Dans le but de contribuer au renforcement de la coopération économique inter-régionale entre pays en développement, le Maroc a été parmi les premiers signataires de l'Accord sur le SGPC en avril 1988 et a commencé à l'appliquer provisoirement depuis 13 Juin 1989.

Dans ce cadre le Maroc a échangé des préférences tarifaires avec huit pays dont trois PMA et ce, sans réciprocité pour ces derniers.

3.3 - Accord Général de coopération Economique, Technique et Commerciale entre pays Islamiques.

Le Maroc est signataire de cet Accord qui vise le développement de la coopération économique inter-islamique et qui est basé sur la clause de la nation la plus favorisée.

Il est à signaler toutefois, qu'un projet d'accord sur la création d'un système de préférences commerciales inter-islamique est en cours d'élaboration à l'OCI. Le Maroc participe à la mise en forme de ce système.

iv) MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES COMMERCIALES.

a) MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE UTILISEES PAR LE MAROC.

1 - Droits de douane à l'importation :
En vertu du Dahir du 24 Mai 1957, le taux des droits de douane à percevoir à l'importation est fixé conformément aux indications de la colonne "G" du tarif ; toutefois, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, il a été décidé d'appliquer les quotités plus réduites reprises à la colonne "U" de ce tarif.

Le tarif marocain est un tarif ad-valorem.
Sur le plan des droits, le Tarif de 1957 a été conçu en vue de répondre aux impératifs d'un pays en voie de développement. C'est ainsi que les droits ont été différenciés selon qu'il s'agit de matières premières, de demi-produits, de produits fabriqués, de biens d'équipement ou de denrées essentielles pour la consommation de la population marocaine ; de même en vue de restreindre certaines importations non indispensables aux besoins normaux du pays, il a été décidé de les soumettre à des droits relativement plus élevés.

Les modifications apportées au Tarif de 1957 sont intervenues soit dans un but économique, soit dans un but social, soit dans un but fiscal, soit à la suite d'engagement pris vis-à-vis d'un pays ou groupe de pays.

Parmi les modifications à objectif économique, on peut citer d'une part, les mesures d'abaissement du droit de douane en vue d'assurer un approvisionnement au moindre coût de l'industrie et de l'artisanat local, et, d'autre part, les augmentations du droit de douane visant une meilleure protection de la production locale.

Quant aux modifications à objectif social, on peut y relever celles édictées pour faire face à la sécheresse dont a souffert le Maroc, soit suspension des droits et taxes dont sont passibles à l'importation les aliments pour bétail, le matériel agricole, le matériel de forage hydraulique.

Enfin, des mesures à objectif fiscal, fort rares, ont été édictées en vue d'assurer de nouvelles ressources au Trésor public ; elles ont touché les biens de luxe.

- Modification des quotités tarifaires-
Procédure d'urgence:

L'article 2 du Dahir de 1957 précité, tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) stipule qu'en cas d'urgence, le Ministre des Finances est habilité à modifier le tarif des droits de douane par arrêté pris sur l'avis du Ministre chargé de la ressource ; toutefois, ces modifications devront être homologuées par Dahir. (loi votée par la Chambre des Représentants).

Cette procédure d'urgence a été confirmée dans le cadre de l'article 5:1 du Code des douanes et impôts indirects qui stipule que "les quotités tarifaires ainsi que les autres droits et taxes perçus à l'importation peuvent, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, être modifiés en vertu d'une habilitation législative par le Premier Ministre ou par le Ministre des Finances délégué par lui à cet effet".

Les modifications ci-dessus ont été introduites par arrêtés du Ministre des Finances, puis ratifiées dans le cadre des lois de finances dans les formes et conditions développées ci-dessus.

Jusqu'en avril 1984, le Tarif marocain comportait un éventail de taux très large, allant de 0 à 400 pour cent avec des variations pouvant atteindre 2,5 points ; les taux de 70, 80, 100, 120 et 150 pour cent étaient fréquents.

Au cours de l'année 1984, et dans le cadre des engagements pris par notre pays vis-à-vis des instances financières internationales, les taux plafonds ont été ramenés à 100 pour cent en avril, à 60 % en juillet à 45 % en février 1986.

En 1988, le taux moyen des droits de douane pondéré par rapport à la valeur des importations hors admissions temporaires a été de 13 %, soit 9 % par rapport à la valeur totale des importations.

En Janvier 1988, la taxe spéciale à l'importation (5 %) et le droit de timbre douanier (10 %) ont été supprimés et remplacés par le Prélèvement fiscal à l'importation (PFI) qui s'applique d'une manière uniforme aux produits importés à l'exception de certains produits exonérés par des textes législatifs:

Matériel agricole, matériel éducatif, Engrais, articles d'édition etc...

Par ailleurs, en plus des droits et taxes à l'importation précités, certains produits sont passibles d'autres taxes à l'importation tels le bois (10 % Ad-valorem) dont les recettes sont destinées à un Fonds de reboisement : Fonds National Forestier.

- La portée des consolidations effectuées au GATT:

Lors de son accession au GATT, le Maroc a consolidé 156 positions tarifaires pour des produits ayant représenté 31% du total des importations en 1987 (10.938MDH) et 33 % du total des importations de l'année 1988 (12.889 MDH).

Les produits dont les taux ont été consolidés représentent 1328 rubriques à six chiffres de la Nomenclature Générale des Produits (NGP).

2) Contingents tarifaires et surtaxes:

En dehors de quelques contingents convenus sur une base réciproque avec la Tunisie pour l'échange de certains produits industriels sensibles, il n'existe pas de contingents tarifaires proprement dit à l'importation au Maroc.

Toutefois à l'exportation, il y a des contingents tarifaires pour l'exportation sur la CEE de certains produits agricoles, agro-industriels et de la pêche. Concernant les surtaxes bien qu'elles soient prévues par le code des douanes dans son article 8, elles n'ont jamais connu d'application.

3) Restrictions quantitatives:

- A l'importation

Bien que les produits de la liste "B" soient soumis à autorisation d'importation, il n'y a pas de quantités ou de contingents fixés à l'avance pour l'importation de ces produits.

-A l'exportation

En vertu de l'Arrangement textiles Maroc-CEE, il existe des mesures d'autolimitation pour l'exportation sur la CEE des pantalons, des chemises, des robes et chemisiers.

4) Autres mesures non tarifaires:

Une licence d'importation délivrée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie et visée par l'Office des Changes est exigible pour les produits de la liste "B" du Programme Général des Importations.

Les licences sont délivrées au fur et à mesure de leurs dépôts lorsque le produit relève de la seule compétence de la Direction du Commerce Extérieur et après un certain délai lorsque le produit nécessite l'avis d'un service technique.

La durée moyenne du séjour d'une licence d'importation au sein des Administrations concernées a été de 12 jours en 1989.

5) Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'importation ou l'exportation des produits agricoles est soumise à un contrôle sanitaire et phytosanitaire.

Dans ce domaine, la réglementation marocaine vise exclusivement à protéger la santé de la population et des animaux et à éviter la contamination des espèces ou variétés végétales pratiquées. Elle n'a ainsi nullement la prétention d'une mesure de limitation des importations ou exportations.

Il est à signaler à ce propos que le Maroc participe aux travaux se rapportant à l'Organisation Internationale des Epizooties, au Codex Alimentarius et à la Convention Internationale pour la protection des végétaux.

6) Evaluation en douane:

Dans son article 20, de code des Douanes stipule qu'à l'importation, la valeur en douane est la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau des Douanes et franche des droits de Douane et taxes assimilées.

En cas d'avaries, il est tenu compte dans l'estimation de la dépréciation subie par la marchandise, dans des conditions bien déterminées.

Pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, l'administration peut prendre en considération, outre les éléments visés au 1) ci-dessus, les facteurs suivants:

a) la valeur au comptant et en gros des marchandises sur le marché local, déduction faite:

- . des droits d'importation et taxes assimilées;

- . des frais de dédouanement;
- . et du bénéfice usuel de l'importateur;

b) le coût dans le pays d'origine, majoré des frais de chargement et de déchargement, de l'assurance, du fret et des autres frais encourus avant la remise des marchandises au bureau de douane;

c) tout autre facteur, imposé par les conditions particulières à tel envoi ou à telle espèce de marchandises;

L'administration peut exiger la production de documents tels que factures, marchés, contrats, correspondances, relatifs à l'opération commerciale;

Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation de l'administration;

Lorsque certains des éléments retenus pour la détermination de la valeur imposable sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration.

Par ailleurs, l'article 20 bis du Code des Douanes a institué une " Commission de la valeur en douane" appelée à donner un avis consultatif sur les litiges concernant la détermination de la valeur en douane.

Cette Commission est composée des représentants des Administrations concernées, des représentants des groupements professionnels intéressés ainsi que de l'importateur ou son représentant.

A l'exportation l'article 21 du Code précise que "la valeur en douane est la valeur au comptant et en gros de la marchandise au point de sortie et franche des droits et taxes d'exportation".

7) Prix de référence à l'importation:

Suite à la suppression de la protection contingentaire intervenue dans le cadre de la libéralisation du Commerce extérieur, un système de prix de référence à l'importation a été mis en place pour pallier à l'insuffisance du niveau de la protection tarifaire dont le plafond a été fixé à 45%.

Cette mesure était rendue impérative également par la nécessité:

- d'obtenir l'adhésion des industriels au programme de libéralisation des importations;
- de neutraliser les effets d'une protection élevée de certains inputs;
- de répercuter les surcoûts de certains facteurs de production non échangeables (eau, énergie etc...).

Ces prix de référence ont été établis en monnaie nationale et définis en fonction des garde-fous suivants:

- ils ne s'appliquent pas dans le cadre des régimes économiques en douane;

- leur niveau n'est pas susceptible de révision ni en fonction de l'inflation ni en fonction de l'évolution du taux de change.

Donc le niveau de protection effective qu'ils génèrent diminue régulièrement jusqu'à perte de toute signification.

L'impact de ces prix de référence demeure en tout état de cause marginal puisque 90 % des importations mises à la consommation sont faites sur la base des prix déclarés par les importateurs.

8) Droits compensateurs et droits antidumping.

Outre les droits et taxes inscrits au tarif des droits de douane à l'importation et dans les diverses lois nationales susvisées, les articles 8 à 12 inclus du Code des douanes permettent l'application, à l'importation au Maroc, de droits compensateurs ou antidumping. Ces articles, dont la rédaction est identique à celle de nombreux articles homologues de codes étrangers, n'ont fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune application.

9) Les zones franches.

La seule zone franche fonctionnant au Maroc a été créée par un Dahir du 30 Décembre 1961. Installée à Tanger, elle est organisée selon les principes généraux pratiqués de par le monde :

- exonération des droits et taxes pour toutes les marchandises qui y pénètrent et en sortent,

- absence de contrôle douanier des marchandises tant à l'entrée qu'à la sortie de la zone et, à fortiori, à l'intérieur de ladite zone,

- exonération fiscale générale pour les opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche ainsi que pour les bénéfices et gains réalisés,

- non-application de la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes et au commerce de l'or aux entrées de marchandises en zone franche et à leur sortie de zone.

L'entrée en zone franche de produits provenant du territoire assujéti est assimilée à une exportation dudit territoire. L'entrée dans le territoire assujéti de marchandises de toutes origines placées dans la zone franche est soumise aux conditions applicables aux marchandises étrangères arrivant de l'étranger.

Si, à l'origine, la vocation de cette zone était exclusivement commerciale, des aménagements successifs ont fait d'elle une zone à la fois commerciale et industrielle.

10) Taxes à l'exportation.

Les produits des mines bruts, enrichis, transformés en métaux ou en alliages sont assujéti au paiement d'une taxe ad-valorem perçue à l'exportation.

Cette taxe a été instituée par l'article 121 du Dahir du 16 Avril 1951 portant règlement minier actuellement en vigueur.

Le taux de cette taxe qui était fixé initialement à 5 % ad-valorem pour tous les produits miniers, a subi quelques modifications.

Ainsi à l'exception des hydrocarbures liquides, gazeux, et solides, des schistes bitumineux et des phosphates qui restent passibles de la taxe de 5 %, tous les autres produits miniers sont soumis depuis Avril 1988 au taux de 0,5 %.

11) Rôle des Entreprises de Commerce d'Etat

Le monopole du commerce d'importation de certains produits au profit des organismes publics est motivé essentiellement par le fait que ces produits subissent un contrôle des prix à la consommation, assorti en général d'une subvention

directe par le Budget de l'Etat. Cette subvention est gérée par la caisse de compensation, les produits objet de monopoles de l'Etat à l'importation sont les suivants:

- Le sucre et le thé, les céréales et légumineuses, les tabacs.

Ce monopole s'exerce soit directement par le biais d'établissements publics soit par le contrôle et la centralisation des procédures d'achat sur le marché international.

En ce qui concerne le volume des importations et les prix, c'est l'Etat qui décide des quantités à importer annuellement ainsi que le niveau des prix de commercialisation.

Par ailleurs, l'Office chérifien des Phosphates (OCP) exerce le monopole d'exploitation et de commercialisation des phosphates et dérivés.

12) Contrôle des changes concernant les importations et les exportations.

-Règlement financier des importations

Le règlement financier des importations est effectué directement par la banque de l'importateur auprès de laquelle le titre d'importation a été domicilié (engagement d'importation pour les produits libres à l'importation; certificat d'importation pour les produits soumis à autorisation administrative d'importation).

Le règlement financier peut intervenir soit:

1) - par le paiement au fournisseur au moyen de devises achetées auprès de la Banque du Maroc;

2) - en créditant un compte en devises ou un compte étranger en dirhams convertibles, ouvert sur les livres d'une banque.

La banque peut procéder à l'ouverture de crédits documentaires et/ou accepter des tirages.

La banque de l'importateur peut procéder au règlement de l'importation à l'échéance ou aux échéances prévues par le contrat commercial sous réserve:

- que le règlement ne comporte ni intérêts ni agios;

- que le règlement différé ne dépasse pas une période de deux années à compter de la date d'arrivée de la marchandise.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la banque doit solliciter l'accord préalable de l'Office des changes qui se prononce sur le crédit (durée, taux, commissions, intérêts de retard...). Une fois l'accord de l'Office des changes donné, la banque est autorisée à effectuer les transferts, à leurs échéances sans autorisation préalable, pendant toute la durée du prêt.

Enfin, les banques ont délégation pour effectuer des transferts à titre d'acompte pour les biens d'équipement (chapitre 84 de la Nomenclature générale des produits) à hauteur de 25 % de la valeur FOB de la marchandise.

-Règlement financier des exportations:

Les exportateurs sont autorisés à conclure des contrats dont le paiement est exigible dans un délai de 120 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise. Lorsque des délais supérieurs sont nécessaires, l'exportateur sollicite l'autorisation de l'Office des changes.

Le règlement des marchandises est effectué par virement bancaire ou postal:

- soit en devises;

- soit par le débit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert sur les livres d'une banque intermédiaire agréée.

L'exportateur peut également dans des cas exceptionnels se faire régler par chèque tiré sur une banque étrangère ou en devises billets de banque.

Tout exportateur qui n'est pas en mesure d'encaisser dans les délais prescrits le montant de son exportation ou qui ne peut encaisser l'intégralité de son exportation (réduction de prix, manquants à l'arrivée, litige...) doit en informer l'Office qui lui accorde des délais supplémentaires ou entérine le manque à rapatrier.

Il est à souligner qu'il existe au Maroc un système de couverture de change à terme qui permet aux exportations ainsi qu'aux importations effectuées dans le cadre des régimes économiques en douane de se réaliser à l'abri des fluctuations de change.

Pour se couvrir contre le risque de change, l'exportateur ou l'importateur doit conclure avec une banque marocaine un contrat de change à terme en acquittant une commission dont le taux annuel est fixé à 2 % de la contre-valeur en dirhams des montants garantis. Les échéances à couvrir doivent s'échelonner de 30 à 365 jours à partir de la date de conclusion du contrat de change à terme.

13) Avantages douaniers accordés en application des dispositions des codes d'investissement:

1) Investissements Industriels:

Bénéficient de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, les produits, les matériels, outillages et biens d'équipement importés par les investisseurs industriels selon les zones d'établissement (au nombre de quatre dont le territoire du Royaume est divisé en fonction du niveau de développement industriel régional et des objectifs de sa promotion).

Les entreprises qui exportent tout ou partie de leur production, bénéficient quel que soit leur lieu d'implantation, du remboursement du montant du prélèvement fiscal à l'importation, à l'occasion de l'importation des matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Peuvent demander de conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir des avantages supplémentaires à ceux dont elles peuvent bénéficier les entreprises industrielles dont le programme d'investissement est supérieur à 50 millions de dirhams ; ces dispositions s'appliquent à tous les investisseurs sans distinction de nationalité.

2. Investissements Touristiques.

Les entreprises touristiques bénéficient de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs importés ainsi que sur les moyens de transport touristique et les bateaux de plaisance importés à l'état neuf.

Les entreprises touristiques qui ont acquitté le droit d'importation ou la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition de matériels, outillages, biens d'équipement, moyens de transport touristique, bateaux de plaisance et produits divers exonérés ont droit au remboursement du montant du droit ou de la taxe acquittés.

Peuvent demander à conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir des avantages spécifiques les entreprises touristiques dont le programme d'investissement, terrain exclu, est supérieur à 60 millions de dirhams.

3. Investissements Maritimes

Les entreprises d'armement de navires de servitude, remorquage, pilotage, dragage, ravitaillement et dry-dock (cale sèche flottante) pont en grue, bénéficient de l'exonération totale du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les navires, les biens d'équipement, outillages et matériels importés.

Peuvent demander à conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir des avantages spécifiques:

a) Les entreprises de pêche maritime qui comprennent:

- Les entreprises d'armement de navires de pêche;
- Les entreprises d'aquaculture;
- Les entreprises exploitant des madragues;
- les coopératives de pêche maritime et leurs unions dont le programme d'investissement intégré est au moins égal à 30 millions de dirhams lorsqu'il concerne la pêche côtière, l'aquaculture, l'exploitation de madragues et les coopératives de pêche maritime et leurs unions, ou au moins égal à 70 millions de dirhams lorsqu'il concerne la pêche hauturière.

b) Les entreprises d'armement de commerce pour le transport de marchandises et/ou des passagers ainsi que les entreprises d'armement de navires de servitudes : remorquage pilotage, dragage, ravitaillement et dry-dock (cale sèche flottante) pont en grue; dont le programme d'investissement est supérieur à 100 millions de dirhams.

14) Subventions à l'exportation, exonérations fiscales et financement des exportations.

Il n'y a pas au Maroc de subventions à l'exportation mais il existe une série d'incitations destinées à encourager les activités d'exportation.

En effet, le code des exportations adopté par le Dahir du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices et le Dahir du 19 septembre 1977 étendant aux sociétés commerciales exportatrices les dispositions du Dahir précité du 13 août 1973 ainsi que les Dahirs du 4 mai 1988, prévoient les avantages suivants:

- Exonération totale pour une période de cinq ans de l'impôt sur les bénéfices professionnels (IBP) et de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises industrielles et artisanales exportant des produits des branches d'activités définies par le décret du 13 Août 1973.

Cette exonération bénéficie également aux sociétés commerciales exportant des produits des dites entreprises industrielles ou artisanales et qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaire égal ou supérieur à deux millions de dirhams.

Par ailleurs, il faut signaler que les entreprises industrielles et artisanales et les sociétés commerciales qui ont bénéficié des avantages du code avant la publication des Dahirs du 4 Mai 1988 bénéficient de l'exonération totale pour une période de 15 ans.

- Réduction de 50 % du montant de l'IBP ou de l'I.S après expiration de la période de l'exonération totale pour les entreprises industrielles et artisanales et les sociétés commerciales qui ont bénéficié de cette exonération totale.

- Garantie de retransfert du produit de la liquidation ou de la cession du capital investi par un étranger, y compris la plus-value éventuelle, et garantie de transfert des revenus y afférents.

- Octroi d'une dotation annuelle en devises égale à 3 % du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation pour frais de prospection de marchés extérieurs, de représentation commerciale à l'étranger et de publicité. Cette dotation est accordée à toutes les entreprises exportatrices.

D'autres avantages sont prévus pour l'encouragement des exportations notamment:

A/ Crédits à l'exportation.

Des crédits à l'exportation sont accordés aux exportateurs à des taux préférentiels et portant sur le financement de certains besoins généraux (stocks à l'étranger, mobilisation de créances nées sur l'étranger, préfinancement,...).

B/ Assurance à l'exportation.

Le Dahir portant loi N° 1 - 73 - 366 du 23 Avril 1974 a institué, en faveur des personnes physiques ou morales résidant au Maroc et réalisant

des opérations d'exportation, l'assurance d'Etat à l'exportation dont la gestion a été confiée à la Société Marocaine d'Assurance à l'Exportation(SMAEX).

Cette assurance comprend:

- L'assurance - crédit qui couvre le risque commercial, le risque politique, le risque catastrophique et le risque monétaire.

Ces risques sont garanties dans la limite d'une quotité maximum de 90 % et la durée de garantie et d'une année renouvelable par tacite reconduction.

- L'assurance prospection qui garantit, aux personnes qui prospectent les marchés à l'extérieur en vue de la recherche des débouchés, le remboursement des frais engagés à l'occasion d'une prospection qui se révèle infructueuse ou dont les résultats s'avèrent insuffisants pour amortir les frais engagés. Ce remboursement ne pouvant, toutefois, excéder 50 % des frais engagés.

- L'assurance foire qui garantit aux exposants participant à une foire commerciale internationale à l'étranger, le remboursement des frais qu'ils ont engagés à cette occasion dans le cas où ils n'auraient pas réalisé un chiffre d'affaires leur permettant de couvrir entièrement ces frais. Ce remboursement ne peut excéder 50 % des frais engagés.

C/ Les Régimes Economiques en Douane.

Ces régimes ont été mis en vigueur, dans leur forme actuelle, dans le cadre du Code des Douanes, titre V (Dahir N° 1-77-339 du 9 octobre 1977) et du Décret pris pour son application (N° 2-77-862 du 9 octobre 1977).

Ils comprennent les régimes suspensifs (entrepôts de douane, admission temporaire, importation temporaire, trafic de perfectionnement à l'exportation, exportation temporaire, transit) et le régime du drawback.

Parmi les régimes économiques en douane, ceux de l'admission temporaire, de l'importation temporaire et du drawback sont particulièrement liés à la promotion des exportations.

-L'Admission temporaire

C'est un régime qui permet l'introduction sur le territoire assujetti, en suspension des droits et taxes ainsi que des prohibitions et restrictions d'entrée qui leur sont applicables, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'oeuvre en vue de leur exportation ultérieure sous forme de produits finis (produits compensateurs).

-L'importation temporaire

Ce régime permet, quant à lui, d'introduire sur le territoire assujetti, en suspension des droits et taxes ainsi que des prohibitions et restrictions d'entrée qui leur sont applicables des produits et matériels exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation prévue.

Il s'agit essentiellement des produits et matériels de production susceptibles d'être intégrés ou servir à des productions industrielles orientées vers l'exportation.

-Le drawback

Ce régime permet le remboursement, sur la base de taux forfaitaires, de certains droits et taxes reçus à l'importation des matières d'origine étrangères entrant dans la fabrication de marchandises exportées.

Parallèlement à ces dispositions d'ordre légal ou réglementaire, un ensemble de mesures administratives a été mis en place permettant ainsi un assouplissement des formalités et procédures administratives et ce, compte tenu des contraintes économiques aussi bien internes qu'externes.

Dans ce cadre:

- Le bénéfice des régimes de l'admission temporaire a été généralisé à l'exception de quelques rares produits dont l'importation est soumise à l'accord préalable du département de tutelle;

- Un système déclaratif des conditions d'apurement (taux de déchets et taux de rendement) des comptes d'admission temporaire a été institué ; ce système permet aux agents économiques opérant dans le cadre de ce régime douanier suspensif, de proposer eux-même les modalités d'apurement des comptes qu'ils souscrivent, alors que par le passé ces taux étaient fixés soit par le décret ci-dessus soit par l'administration après enquête;

- En matière de caution en douane, outre les système de garanties traditionnelles (caution bancaire ou consignation) les opérations sous le régime de l'admission temporaire peuvent également être couvertes par:

- Une caution mutuelle entre entreprises, opération par opération;

A cet égard dans un souci de réduire les charges financières des entreprises exportatrices, l'administration des douanes leur permet, depuis le début de l'année 1984, de se cautionner mutuellement;

- un cautionnement global annuel;

- cautionnement morale par les départements de tutelle;

- Les importations de matériels de production restant propriété étrangère et destinés à la fabrication de marchandises devant être exportées, peuvent être réalisées sous le régime de l'importation temporaire sans paiement de redevances trimestrielles.

Par ailleurs et tenant compte des contraintes particulières de fabrication ou de commercialisation inhérentes à certains secteurs, l'administration a été amenée à adopter de nouvelles procédures de dédouanement.

Il s'agit du dédouanement à domicile, de la procédure simplifiée de la déclaration provisionnelle.

- Le dédouanement à domicile permet aux industriels exportateurs d'effectuer les formalités douanières dans l'enceinte de leur établissement et ce, aussi bien à l'import qu'à l'export .

- La procédure simplifiée de la déclaration provisionnelle, ouverte pour une période déterminée, dont une ou plusieurs énonciations, hormis l'espèce des marchandises, ne sera (seront) fournie (s) qu'en fin de période (quantités et valeurs notamment).

15) Marchés publics:

La réglementation marocaine des marchés publics ne comporte aucune discrimination à l'égard des fournisseurs ou des prestataires de services.

La procédure concernant ces marchés est transparente aussi bien en ce qui concerne le délai de publication des appels à la concurrence que sur les conditions requises.

Le Dahir du 14 Octobre 1976 stipule que les marchés publics sont passés après mise en concurrence soit:

- par voie d'adjudication publique;
- par voie d'appel d'offre;
- par voie de concours;
- par entente directe.

Pour chaque mode de passation des marchés, quelques conditions sont prévues notamment celles concernant le délai de publication de l'avis:

- Avis d'adjudication ouverte : cet avis doit être publié 15 jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication;

- Avis d'adjudication restreinte : Il est publié 15 jours au moins avant la date limite pour la réception des demandes d'admission;

- Avis d'appel d'offres ouvert : Il est publié 15 jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres;

- Appel d'offres restreint : pour ce mode de passation de marchés, l'avis consiste en l'envoi d'une circulaire par l'Autorité qui procède à l'appel

d'offres aux entrepreneurs ou fournisseurs qui sont susceptibles de s'intéresser au travaux, fournitures ou services et de s'en acquitter dans les conditions requises;

- Avis de concours ouvert : Il est publié 15 jours au moins avant la date fixée pour la réception des demandes d'admission;

- Pour le concours restreint, l'avis consiste en l'envoi d'une circulaire par le Chef de l'Administration concernée ou son délégué, aux entrepreneurs ou fournisseurs qu'il considère comme seuls susceptibles de s'intéresser aux travaux, fournitures ou services et de s'en acquitter dans les conditions voulues.

D'autres conditions générales concernant la constitution des Commissions pour chaque mode de marché et la désignation de leurs membres, le déroulement des séances d'ouverture des plis et l'obligation de dresser des procès verbaux pour chaque mode de passation de marché.

b) FAITS NOUVEAUX SURVENUS PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE EN CE QUI CONCERNE LES ACCORDS VISES PLUS HAUT SOUS A iii) c (voir tableau annexé, "Les Accords commerciaux")

c) PROGRAMMES EN VIGUEUR CONCERNANT LA LIBERALISATION DU COMMERCE.

La politique de libéralisation du Commerce Extérieur constitue l'un des éléments essentiels des programmes d'ajustement structurels financés par la Banque Mondiale depuis 1983.

Elle fait également partie des mesures contenues dans les accords de confirmation conclus avec le FMI.

Au titre de l'année 1989, la principale action entreprise réside en la libéralisation des importations de 425 positions de la nomenclature douanière à six chiffres. De nombreux produits agricoles figurent dans la liste des produits ainsi libéralisés.

Des études pour l'identification des étapes futures de l'ajustement structurel sont menées parallèlement à ces mesures de libéralisation.

Celles-ci concernent, notamment, l'harmonisation de la structure du tarif douanier et sa simplification dans le cadre de l'introduction du système harmonisé, l'adaptation du système d'incitation à l'investissement et à l'exportation etc...

Au titre de l'année 1990, l'objectif sera la poursuite du programme d'allégement de la liste "B" du Programme Général d'Importation et la mise en oeuvre du premier train de mesures relatives à la réforme du tarif.

Ces mesures seront finalisées courant 1990, à la lumière de l'évolution des principaux indicateurs économiques et en particulier des contraintes budgétaires, monétaires et du résultat des négociations de rééchelonnement de la dette extérieure. Ce contenu sera déterminé, par ailleurs, en fonction des consultations qui auront lieu avec les institutions financières internationales.

d) MODIFICATIONS PREVUES DES POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES.

La principale modification prévue des politiques et pratiques commerciales en 1990, va concerner la mise à jour du cadre législatif régissant la politique du Commerce Extérieur.

Le Code du Commerce Extérieur, dont on peut estimer la promulgation courant 1990, comme cela a été souligné au début de ce rapport, va abroger tous les aspects désuets du dispositif législatif ou réglementaire actuel.

En fixant des règles de jeu claires, en prévoyant des mécanismes et des instruments d'étude, de propositions et d'évaluation des politiques commerciales, le nouveau code délimitera le champ d'action de l'Etat.

Il posera les bases d'un système commercial conçu pour répondre aux signaux du marché et faciliter un ajustement permanent des rouages de l'économie marocaine à l'évolution des conjonctures nationale et internationale.

B/ DESCRIPTION DU CONTEXTE PARTICULIER DANS LEQUEL IL
=====
SERA PROCEDE A L'EVALUATION DES POLITIQUES:
=====
BESOINS GENERAUX DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET DU
=====
DEVELOPPEMENT, ENVIRONNEMENT EXTERIEUR.
=====

i) BESOINS, POLITIQUES ET OBJECTIFS GENERAUX
DANS LE DOMAINE DE L'ECONOMIE ET DU
DEVELOPPEMENT.

Le plan d'orientation pour le développement économique et social (1988-1992) a arrêté une stratégie qui s'articule autour des axes suivants:

- 1) Le développement du monde rural et la lutte contre la désertification;
- 2) La priorité à la petite et moyenne entreprise et la promotion de l'emploi;
- 3) La formation de l'Homme;
- 4) L'intensification de la politique de régionalisation.

Ces axes sont conçus pour concilier les impératifs de la croissance avec ceux de l'ajustement afin de répondre aux besoins essentiels d'une population en progression rapide.

L'impératif de l'ajustement est à lier à l'impact des facteurs défavorables endogènes et exogènes qui ont abouti au dérèglement des équilibres fondamentaux de l'économie nationale.

La sécheresse exceptionnelle qui a caractérisé la période 1981-1985, le choc pétrolier, la crise des liquidités internationales et son impact sur le service de la dette ont été autant de facteurs qui ont perturbé la tendance à une croissance rapide de l'économie marocaine entre 1973 et 1978.

La concrétisation des axes qui sous-tendent la stratégie de développement économique et social suppose:

- La poursuite du programme d'ajustement, à travers l'assainissement des finances publiques et la réduction de la contrainte financière extérieure;

- La mobilisation des ressources en rapport avec les besoins de la croissance économique;

- La poursuite de la réforme du secteur public, y compris la privatisation de certaines entreprises;

- L'amélioration de l'efficacité de la politique sociale, par le biais d'une politique salariale, fiscale et de protection sociale en rapport avec la contrainte de l'ajustement et les impératifs de la croissance.

Cette approche se fonde plus particulièrement sur un développement volontariste des exportations, et une contribution accrue du secteur privé à la croissance. Ce dernier doit désormais assurer plus de la moitié de l'effort d'investissement nécessaire dans le cadre du plan 1988-1992.

C'est à ce titre que la réforme des structures d'incitation a été entreprise pour supprimer les distorsions qui jouent contre les activités exportatrices et simplifier les procédures administratives appliquées à l'investissement et au commerce international.

L'encouragement ainsi prodigué au secteur privé, ne se limite pas seulement aux nationaux mais est étendu, sur une base non discriminatoire, aux investisseurs étrangers. C'est sur cette base qu'en matière de réglementation des changes des mesures d'assouplissement et de libéralisation ont été prises. Ces mesures concernent particulièrement:

- L'autorisation des exportateurs à détenir des compte en dirhams convertibles pour leur faciliter l'utilisation de leurs dotations en devises destinées à la promotion des exportations;

- Le règlement par les exportateurs des commissions à l'exportation à hauteur de 10 % directement par le biais d'une banque marocaine ou par prélèvement à la source sur le produit d'exportation;

- La possibilité pour les exportateurs de mobiliser en devises leurs créances nées à l'étranger et ce, pour financer des importations relatives à des produits et matières premières devant, soit être transformés en vue d'être réexportés, soit être utilisés pour la fabrication de produits destinés à l'exportation. L'exportateur peut aussi mobiliser les créances nées à l'exportation pour effectuer un rapatriement anticipé de devises;

- L'autorisation des sociétés de pêche hauturière, dans le cadre du repli de leur activité sur les ports marocains, de détenir des comptes en dirhams convertibles qui enregistrent au crédit le produit intégral des ventes de poisson à l'étranger et au débit les dépenses liées à l'exploitation des chalutiers et au remboursement en principal et intérêts des prêts étrangers;

- L'autorisation des banques marocaines à ouvrir au nom des ressortissants marocains résidant à l'étranger des comptes en dirhams convertibles. Le versement initial exigé pour l'ouverture de ces comptes est fixé à la contre-valeur d'un montant égal ou supérieur à 50.000 DH;

- La possibilité pour les ressortissants marocains résidant à l'étranger d'effectuer des investissements en devises au Maroc et de bénéficier, à leur demande, de la garantie de retransfert du capital et de transfert des revenus correspondants;

- La suppression de l'autorisation de l'Office des Changes pour les opérations d'investissement effectuées par les investisseurs étrangers résidents ou non résidents, financées en devises ou par utilisation de fonds propres de la société ou des associés;

- La suppression de l'autorisation de l'Office des Changes pour les opérations de cession d'investissements intervenues entre des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes, que les investissements en cause soient ou non assortis de la garantie de retransfert ; et possibilité pour l'acquéreur de régler le produit de cession directement à l'étranger, au moyen de ses disponibilités;

- L'automaticité de la garantie de retransfert du capital et de garantie de transfert des revenus y afférents;

- Le transfert directement par les banques, sans l'autorisation de l'Office des Changes, au profit des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère non résidentes, des revenus produits par leurs investissements au Maroc. Le transfert de ces revenus s'entend sans limitation dans le montant ou dans le temps.

ii) ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE EXTERIEUR.

La politique de libéralisation du commerce extérieur engagée dans le cadre des réformes structurelles précitées, a permis d'améliorer les performances de notre secteur extérieur et de renforcer sa part dans l'activité économique. Ce redressement s'est opéré par une augmentation de la valeur des exportations sans compression des importations.

En effet, le déficit de la balance commerciale a connu un allègement considérable d'environ 4 milliards de DH entre 1982 et 1988. Au cours de cette même période, les exportations en valeur ont augmenté assez rapidement, connaissant un taux de croissance annuel moyen de 15,6 % contre seulement 7 % pour les importations. Parallèlement, le taux de couverture s'est considérablement amélioré en passant de 47 % en 1982 à 76 % en 1988.

L'amélioration de la position de notre commerce extérieur s'explique par plusieurs facteurs, dont notamment:

1 - L'essor des exportations soutenant le niveau relativement élevé des importations, notamment suite au développement progressif de la base des exportations. En effet, le pays est devenu moins tributaire, pour ses recettes, des activités traditionnelles à base de ressources naturelles. C'est ainsi que les exportations traditionnelles (agrumes et phosphates) ne représentent plus que 19,4 % de l'ensemble des exportations en 1988 contre 36,4 % en 1982.

Ce recul relatif, dû notamment à la baisse de nos exportations en valeur des phosphates, a été plus que compensé par l'essor des ventes d'engrais et d'acide phosphorique pendant la période considérée.

D'un autre côté, d'autres produits, notamment les produits de la pêche et les produits manufacturés, ont commencé à occuper une place de choix dans nos exportations. La part relative de ces produits dans les exportations totales est passée d'environ 7,5 % et 14,8 % en 1982 à environ 12 % et 23 %, respectivement, en 1988.

Cette transformation de la structure de nos exportations est le reflet d'une mutation au niveau de notre système productif. En effet, le nombre des entreprises exportatrices a doublé en huit ans passant de 500 en 1980 à 1000 en 1988. En outre, la part des investissements orientés vers les exportations a représenté en 1988 plus de la moitié des investissements agréés.

Le processus d'ouverture sur l'extérieur tend également à imprimer à nos entreprises et à nos structures productives d'une façon générale davantage de souplesse et d'efficacité. En effet, les multiples contacts occasionnés par le développement de la coopération entre nos entreprises et leurs homologues étrangères sont de nature à favoriser l'adoption de nouvelles normes en matière de production, de méthodes de gestion, de commercialisation, etc...

D'un autre côté, nos importations se sont situées à un niveau supportable. En effet, après la période de reconstitution de stocks au lendemain des mesures provisoires prises en 1983, la plupart des catégories d'importations n'ont enregistré qu'une croissance modérée, alors que la part des admissions temporaires (AT) dans les importations totales s'est sensiblement accrue. En effet, les avantages de ce régime ont été élargis et renforcés dans le cadre du programme de libéralisation.

2 - L'amélioration de notre balance commerciale, notamment durant les trois dernières années, a été marquée par un environnement favorable dans l'ensemble:

- Sur le plan interne, le Maroc a connu, après la succession de plusieurs années de sécheresse, de meilleures campagnes agricoles à partir de 1986 qui, outre leur impact bénéfique direct consistant en la réduction de la demande d'importations du pays, notamment en céréales, ont eu des effets d'entraînement sur les autres secteurs de l'économie.

Par ailleurs, le renforcement du potentiel de production et de valorisation des phosphates a permis au pays d'être à même de répondre aux opportunités qui se sont offertes sur le marché mondial des phosphates en 1988.

- L'environnement international a été caractérisé par une nette reprise de la croissance dans les pays industrialisés à partir de 1987. De même, la reprise de l'activité économique mondiale s'est traduite par une croissance notable des échanges commerciaux.

3 - L'évolution de notre commerce extérieur a également bénéficié ces dernières années, et plus particulièrement en 1988, d'une légère amélioration des termes de l'échange qui s'explique notamment par la baisse du prix du pétrole, qui de 26,8 \$ le baril en 1985 est passé à 14,5 \$ le baril en 1988, soit une diminution totale d'environ 46 %.

D'un autre côté, nos principales exportations, notamment les phosphates et dérivés, ont connu des hausses de prix assez importantes en 1988 allant de 9 % pour l'acide phosphorique à plus de 25 % pour les phosphates et les engrais.

Cette évolution des prix explique en grande partie la variation des termes de l'échange qui de 86,3 en 1985 sont passés à 94,3 en 1986 puis à 100 en 1988.

L'évolution favorable de notre commerce extérieur a été renforcée par le comportement positif, dans l'ensemble, des recettes du tourisme et des revenus de transferts des travailleurs marocains à l'étranger (TME). Pendant la période 1982-1988, les recettes au titre des voyages ont plus que triplé,

passant d'environ 2,5 à plus de 9 milliards de dirhams. De même, les transferts TME, malgré la baisse importante accusée en 1988, ont plus que doublé entre 1982 et 1988, en passant de 5,1 à 10,7 milliards de dirhams.

En conséquence, le compte courant de la balance des paiements dont le déficit avant rééchelonnement a été ramené d'environ 13 % du PIB en 1982 à 0,6 % en 1987, a connu un léger excédent de l'ordre de 0,4 % du PIB en 1988, et ce en dépit des charges encore importantes des intérêts de la dette qui ont représenté plus de 25 % de nos recettes en devises en 1988.

D'un autre côté, tous les arriérés extérieurs, qui représentaient plus de 500 millions de dollars à la fin de l'année 1987, ont été éliminés en 1988. En outre, les avoirs extérieurs ont été reconstitués pour un montant de 200 millions de dollars en 1988, atteignant ainsi 900 millions de dollars, l'équivalent de plus de deux mois d'importations contre à peine une semaine en 1984.

Toutefois, les évolutions enregistrées au premier semestre de l'année en cours sont en retrait par rapport aux résultats de 1988 et par rapport aux prévisions initialement retenues pour 1989. En effet, les exportations ont accusé une baisse importante due principalement à la mévente de l'acide phosphorique, suite à la défaillance de notre principal client pour ce produit. Parallèlement, les importations ont connu une croissance maintenue, notamment en raison de la hausse des prix internationaux des produits alimentaires et énergétiques.

Cette tendance, conjuguée à l'alourdissement du service de la dette, laisse présager pour l'année 1989 une évolution moins optimiste que prévu du compte courant de la balance des paiements.

Une telle évolution, quoique de caractère conjoncturel, atteste du fait qu'en dépit des améliorations enregistrées en 1988, des contraintes continuent à peser sur l'économie marocaine et risquent, si elles persistent, de gêner la consolidation de notre processus de croissance. Parmi ces contraintes, il convient de souligner :

- Le poids du service de la dette qui ne cesse de s'alourdir au fil des années. Ainsi, en tenant compte du rééchelonnement, environ un tiers de nos recettes en devises est absorbé par le règlement de nos obligations au titre du service de la dette extérieure en 1988, soit l'équivalent de 60 % de nos importations en demi-produits et biens d'équipement. Cet alourdissement est dû notamment à l'accroissement de la part de la dette non concessionnelle dans la dette totale, suite au durcissement des conditions des prêts (hausse des taux d'intérêts, raccourcissement des échéances et des délais de grâce). Il est dû également aux coûts des rééchelonnements qui se traduisent par des commissions supplémentaires et des taux d'intérêts plus élevés;

- La baisse notable des concours extérieurs qui s'est traduite par le renversement de la tendance des transferts nets de capitaux après rééchelonnement devenus négatifs à partir de 1986, passant d'environ 580 millions de dollars en 1983 à un transfert négatif dépassant 700 millions de dollars en 1988. Notre pays se trouve ainsi dans une situation incompatible avec ses capacités de paiements dans la mesure où il verse à ses créanciers tant publics que privés plus qu'il ne reçoit au titre de prêts traditionnels et de facilités de rééchelonnement.

d) SITUATION MACROECONOMIQUE INTERNATIONALE AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DU MAROC.

Les principes sur lesquels se fondent la politique d'ajustement structurel mise en oeuvre depuis 1983 constituent une rupture par rapport aux stratégies de développement généralement de mise, jusqu'alors.

En effet, la conditionnalité qui accompagne le soutien des institutions financières internationales aux programmes d'ajustement, s'éloigne des principes qui sous-tendent le concept de traitement spécial et différencié qui constitue la pierre angulaire des dispositions consacrées au développement dans l'Accord Général.

Cette situation crée une méfiance entre les mesures de libéralisation ou politiques commerciales prises d'une manière unilatérale par les pays en développement et les régimes d'accès aux marchés des pays industrialisés.

La suppression des distorsions qui caractérisaient les stratégies d'incitation des pays en développement, génère une allocation de ressources plus grandes en faveur des secteurs pour lesquels ces pays possèdent un avantage comparatif poussé.

Ces secteurs sont constitués essentiellement, et à tout le moins dans une étape intermédiaire, par les branches industrielles à forte intensité de main d'oeuvre pour lesquelles le niveau des restrictions à l'importation dans les pays industrialisés est le plus élevé.

Si la demande à l'exportation de ces produits est artificiellement limitée, il devient évident que la viabilité des programmes d'ajustement devient aléatoire dans la mesure où les gains à l'exportation s'avèreraient insuffisants pour contrebalancer l'effet d'un transfert négatif de ressources des pays débiteurs vers les pays créditeurs.

En effet, les programmes d'ajustement ont été appliqués surtout par des pays lourdement endettés, qui recherchent la réduction du poids de la contrainte extérieure à travers une meilleure allocation de ressources.

Dans le cas du Maroc, la charge du service de la dette est telle qu'elle constitue un blocage sérieux pour générer les ressources nécessaires à l'investissement.

La capacité de pays comme le nôtre, à réduire la portée de ce transfert est à lier d'une part aux mesures qui peuvent être envisagées pour alléger le service de la dette et à celles qui permettent un meilleur accès au marché.

Le caractère interrelié des questions de la monnaie, de la finance et du commerce rejaille sur des domaines comme celui de l'investissement étranger.

En effet, dans le cas du Maroc, la part du capital étranger dans la Formation Brute de Capital Fixe ne dépasse pas 3 %, en dépit des potentialités de croissance qui s'offrent et des avantages offerts aux investisseurs en matière fiscale, de change et de profitabilité.

Pourtant, la relance de l'investissement étranger ne peut que contribuer au développement économique et social, sans que cela génère les effets pervers de l'endettement externe.

Au vu de ce qui précède, l'importance d'une plus grande coordination entre le FMI, le GATT et la BIRD prend une signification toute particulière.

Il est en tout cas impératif que l'URUGUAY-ROUND puisse aboutir à la prise en compte des intérêts spécifiques des pays en développement qui ont opté pour un ajustement de leurs économies.

iii) PROBLEMES QUI SE POSENT SUR LES MARCHES EXTERIEURS.

Les exportations marocaines se caractérisent par une concentration importante sur une seule région économique qui absorbe, en 1989 les 2/3 de nos ventes totales à l'étranger.

Plus de la moitié de nos exportations à destination de cette région est constituée de produits agricoles bruts ou transformés et de biens de consommation où les textiles et vêtements tiennent une place prépondérante.

Cela signifie que l'essentiel de nos ventes est réalisé dans des produits qui font l'objet de restrictions à l'importation sous forme:

- D'autolimitation des exportations textiles;

- De mesures tarifaires et non tarifaires y compris des prix de référence,..... pour les produits agricoles.

En dehors de cette région, les mesures d'autolimitation qui pèsent sur nos exportations actuelles de vêtements vers d'autres marchés du Continent Américain, les règles phytosanitaires, les obstacles tarifaires qui se dressent devant nos exportations agricoles et agro-industrielles rendent difficiles les efforts de diversification des débouchés.

Ces obstacles réels ou potentiels confèrent, aux yeux des investisseurs étrangers, une certaine précarité à notre environnement en tant que base d'exportation potentielle possédant pourtant une marge de compétitivité appréciable. Les menaces de mesures protectionnistes ne sont pas de nature à sécuriser un investisseur dans sa prise de risque.

La persistance de ces barrières au commerce, ne sont pas de nature à motiver, à terme, les pays en développement, à maintenir le cap sur la voie de politiques commerciales répondant aux signaux du marché et contribuant à l'épanouissement du commerce mondial.

Appendice

ANALYSE DE L'EVOLUTION DU COMMERCE

EXTERIEUR MAROCAIN DURANT 1984-1988.

L'évolution du Commerce extérieur marocain est à placer dans le contexte national et international tel que développé dans la partie B (ii) du présent rapport.

Trois caractéristiques principales ont marqué l'évolution du Commerce extérieur marocain entre 1984 et 1988:

- Une progression des transactions commerciales internationales au taux de 6,5 % par an en valeur;

- Une réduction importante du déficit commercial de 11,5 % par an;

- Une nette amélioration du taux de couverture des importations par les exportations qui passe de 55,6 %, en 1984 à 76 % en 1988, traduisant un accroissement de plus de 20 points.

Cette situation qui résulte d'un accroissement en valeur absolue des exportations (+ 10,6 Milliards DHS) entre 1984 et 1988 plus importante que celle affectant les importations (+ 4,7 Milliards DHS) recouvre, en même temps, une croissance annuelle moyenne plus rapide pour les exportations (+ 11,7 %) que pour les importations (+ 3,3 %).

1/ - Evolution des importations

Pour ce qui est des importations, la croissance modérée enregistrée durant cette période a été d'une part, le fait de la contraction de la demande en produits alimentaires suite aux meilleures campagnes agricoles survenues à partir de l'année 1986 et d'autre part celui de la baisse en valeur de nos achats en produits énergétiques, consécutive à la baisse du prix moyen à l'importation du pétrole brute d'environ 3 % par an.

C'est ainsi que la part des produits énergétiques a baissé considérablement au cours de cette période ne représentant en 1988 que 10,6 % du total des importations contre 26,1 % en 1984.

La même tendance a été enregistrée par les produits alimentaires dont la part n'a cessé de diminuer depuis 1984, passant de 17 % en 1984 à 12,5 % en 1986 et à 10,7 % en 1988.

Par contre, la croissance de nos achats en matières premières et en produits manufacturés traduit d'une part les besoins croissants de notre industrie en ces produits et d'autre part, le degré d'ouverture de notre économie au marché international.

En effet, la part de ces produits dans le total de nos achats a régulièrement progressé s'élevant à :

- 60 % en 1988 contre 43,7 % en 1984 pour les produits manufacturés ;

- 16 % en 1988 contre 13,2 % en 1984 pour les matières premières.

2/ -Evolution des exportations

Concernant les exportations, des améliorations importantes ont été réalisées en 1985 et 1988 avec des taux de croissance respectifs de 13,8 % et 27,2 % suite notamment aux opportunités qui se sont offertes par le marché mondial des phosphates en 1985 et plus particulièrement en 1988. Elles se sont traduites par une amélioration des prix à l'exportation.

L'essor enregistré au cours de la période 1984-1988 s'est accompagné d'une transformation importante au niveau de la structure même des exportations. En effet, la part des matières premières qui représentaient 31,3 % en 1984 n'a représenté en 1988 que 20 % ; celle des produits manufacturés, par contre, s'est accrue passant de 42,3% en 1984 à 62 % en 1988 (y compris les conserves de poissons, de fruits et légumes).

D'un autre côté, on relève une évolution fluctuante, notamment des produits alimentaires dont la part est passée de 22,4 % en 1984 à 29,2 % en 1986 et 18 % en 1988, en raison notamment des perturbations des prix internationaux de ces produits survenues en 1987, engendrant une baisse du prix moyen évaluée à 14,6 %.

3/ -Structure du Commerce extérieur par zones économiques et géographiques.

La structure du Commerce extérieur du Maroc par zones économiques et géographiques n'a pas subi de modifications profondes entre 1984 et 1988. Elle a évolué comme suit:

a) Par zones économiques:

- La CEE occupe la première place avec 54,2 % du Commerce global du Maroc en 1988 contre 42% en 1985 et 58 % en 1987. A l'importation elle a acheté pour plus de 52 % du total de nos achats depuis 1986 et à l'exportation elle a absorbé environ 57 % du total de nos ventes en 1988 et en 1986 contre 61 % en 1987.

Avec cette zone le déficit commercial a atteint les 3,7 Milliards de DH en 1988 et le taux de couverture 53 %.

A l'intérieur de la CEE, la France, l'Espagne et la RFA constituent nos principaux partenaires commerciaux avec respectivement 42,3 %, 15 % et 13 % à l'importation et 46 %, 13 % et 10 % à l'exportation.

- Les autres pays de l'OCDE viennent en seconde position avec environ 12 % du commerce global en 1988 contre 23 % en 1984 et 15% en 1986. Le taux de couverture a évolué de 40 % en 1986 et 87 à 53 % en 1988.

Les Etats Unis, le Canada et le Japon sont nos principaux partenaires commerciaux sur cette zone avec respectivement 40 %, 26 % et 23 % du total de nos transactions commerciales bilatérales en 1988.

- Les Pays Arabes qui occupent la 3ème place, ont représenté en 1988 7 % environ du commerce global. En 1984, ils ont accaparé 17 %. De même, le taux de couverture qui a excédé les 30 % en 1986 n'est plus que de 20 % en 1984. En revanche le déficit commercial avec ces pays est passé de 7 Milliards de DH en 1984 à 3,3 Milliards DH en 1988.

A noter que le pétrole constitue le principal produit importé à partir de ce pays. Celui-ci a représenté en 1988 plus 90 % du total de nos achats.

Dans cette zone, l'Irak, le Koweït et l'Arabie saoudite restent nos principaux partenaires commerciaux avec respectivement 40 %, 23 % et 19 % du commerce global avec cette zone en 1988.

- En 4ème position, les pays du CAEM ont occupé 6 % environ de nos transactions commerciales globales entre 1984 et 88. Le taux de couverture avec ces pays a oscillé entre 67 % et 76 % durant les trois dernières années.

L'URSS et la Pologne sont nos principaux partenaires commerciaux de la zone avec respectivement 25 % et 17 % du commerce global avec cette zone en 1988.

- Les pays de l'AELE occupent la 5ème place du commerce global en 1988. Le taux de couverture a atteint 42 % en 1988 contre 50 % en 1987 et le déficit commercial s'est établi à 1 milliard de DH en 1988.

La Suède et la Suisse constituent nos principaux partenaires commerciaux avec respectivement 37,5 % et 32,4 % du commerce global avec cette zone.

- Enfin, les pays du Maghreb viennent en dernière position avec seulement 2,2 % du commerce global en 1988 contre 3 % environ en 1984. Avec ces pays la balance commerciale est excédentaire en faveur du Maroc et le taux de couverture a dépassé les 500 % en 1988.

La Libye et la Tunisie demeurent nos principaux partenaires commerciaux avec respectivement 52 % et 35 % du commerce global avec ces pays.

b) Par zones géographiques:

- L'Europe est au premier rang avec un taux allant de 60 % à 65 % de notre commerce global dont 60 % à l'importation et 72 % à l'exportation en moyenne entre 1984 et 1988.

Avec ce continent, le taux de couverture oscille entre 76 % et 80 % et le déficit commercial avoisine les 14 % en moyenne du commerce global bilatéral.

A l'intérieur de l'Europe, la France, l'Espagne et la RFA constituent nos principaux partenaires commerciaux avec respectivement 35 %, 12,4 % et 11,2 % à l'importation et 39,1 %, 11 % et 8,5 % à l'exportation en 1988.

- L'Asie en seconde position avec un taux situé entre 26 % et 16 % du total de nos transactions commerciales.

Le taux de couverture va en s'améliorant passant de 36 % en 1984 à 90 % en 1988 et le déficit commercial s'amointrit considérablement du fait d'une progression plus rapide de nos ventes par rapport à celle de nos achats.

L'Inde, le Japon et l'Irak sont nos principaux partenaires commerciaux sur ce continent avec respectivement 23 %, 20,3 % et 16 % du total de nos transactions commerciales avec cette zone en 1988.

- L'Amérique vient en 3ème position avec 12 % de notre commerce global en moyenne sur toute la période.

Avec ce continent, le déficit commercial dépasse les 5 Milliards de DH et le taux de couverture approche les 25 %.

Les USA et le Canada restent nos principaux partenaires commerciaux sur ce continent avec respectivement 40 % et 26 % du commerce global effectué avec cette zone en 1988.

- L'Afrique vient en 4ème position. Malgré les moyens mis en place pour développer les courants

commerciaux avec ce continent, nos relations commerciales restent très marginales et ont représenté à peine 4 % en 1988 de l'ensemble de notre Commerce extérieur.

Avec l'Afrique, le solde de la balance commerciale est structurellement excédentaire en faveur du Maroc.

Nos principaux partenaires commerciaux demeurent : La Libye et la Tunisie avec respectivement 27 % et 18 % environ du total des transactions commerciales avec l'Afrique.

- Enfin, l'Australie et l'Océanie viennent en dernière position avec seulement 0,05 % du montant total de nos échanges commerciaux en 1988.

PRINCIPAUX INDICATEURS

ROYAUME DU MAROC

Superficie	: 710.850 Km2
Capitale administrative	: RABAT
Langue officielle	: ARABE
Dirialecte	: BERBERE
Unité monétaire	: Dirhams = 0,6885 F.F. ou 0,1286 \$ U.S. (13/12/87)

<u>POPULATION</u>	Unité	1960	1971	1982	
Population totale.....	Milliers	11.626	15.379	20.419	
Dont Marocains.....	"	11.230	15.213	20.358	
Sexe masculin.....	%	49,97	50,07	50,05	
Residents en milieu urbain.....	%	29,15	35,18	42,75	
Marocains âgés de moins de 5 ans.....	%	19,14	16,29	15,23	
Marocains âgés entre 15 et 54 ans.....	%	46,52	45,24	49,31	
<u>AGREGATS (1)</u>		1977	1982	1987	1988
Produit intérieur brut (prix courants)MillionsDH		49.761	92.898	159.002	130.486
Produit intérieur brut (prix de 1980)	"	28.934	78.972	92.179	101.519
Formation brute de capital fixe (prix courant).....	"	15.901	25.376	31.984	36.802
<u>AGRICULTURE</u>					
P.I.B.....	MillionsDH	8.153	14.225	23.992	30.949
Superficie cultivable.....	1000 ha	7.773	7.967	8.275	8.328
Superficie cultivée.....	"	5.494	5.633	6.661	-
Dont céréales.....	"	4.832	4.478	5.056	5.302
Production des céréales.....	1000 Qx	28.811	37.499	43.126	79.393
Production des légumineuses.....	"	2.649	2.456	3.137	4.502
Production des cultures industrielles	"	27.508	33.120	36.320	41.137
Production des cultures oléagineuses	"	420	544	1.382	2.185
Bovins.....	Milliers	2.907	2.363	3.178	3.137
Ovins.....	"	15.272	11.493	16.136	12.733
Caprins.....	"	5.972	4.222	5.807	5.030
Produits de la pêche.....(10 ³ tonnes)		226	361	490	-
<u>ENERGIE, MINES, INDUSTRIE</u>					
P.I.B.....	MillionsDH	11.530	23.045	44.746	-
Indice de la production d'énergie.... 1978=100	(2) 195		100	116	124
Indice de la production des mines....	" (2) 139		100	115	133
Indice de la production des indus-tries de transformation.....	" (2) 160		100	122	131
Indice des prix à la production...7.7516.76-100	101		207	264	281
Indice des prix à la production énergétique.....	" 119		354	430	455
Indice des prix à la production minière	" 65		158	168	189
Indice des prix à la production des industries de transformation.....	" 111		207	276	291
Consommation de l'énergie primaire...1000 T.E.P.	4.021	4.884	5.463	5.826	
Dont produits pétroliers.....	" 3.162	4.219	4.149	4.497	
Production des phosphates.....1000 T	16.986	21.351	21.328	25.015	
Production de fer.....	" 407	163	279	156	
Production de plomb.....	" 156	144	105	100	
Production de manganèse.....	" 114	59	43	30	
Production de cuivre.....	" 12	65	42	37	
Production de zinc.....	" 22	20	20	21	

(1) Les données de 1982 et de 1987 ont pour année de base 1980

(2) Année de base = 1969

<u>BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS</u>		Unité	1977	1982	1987	1988
P.I.B.....	Millions DH		4.668	6.588	7.370	9.137
Production du ciment.....	(Mille tonnes)		2.604	3.739	3.879	4.263
Autorisations de construire délivrées	Nombre		16.153	23.014	31.596	30.273
Valeur prévue des autorisations délivrées.....	Millions DH		2.296	4.062	6.854	6.400
Logements prévus.....	Nombre		39.582	41.199	59.699	
<u>TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</u>						
P.I.B.....	Millions DH		2.159	5.144	10.353	12.036
Transports de voyageurs	Milliers		3.375	3.377	3.807	4.103
Aérien	"					
Maritime	"		954	996	888	-
Ferroviaire	"		5.142	7.520	12.155	11.556
Transports de marchandises						
Maritime	1000T		26.622	30.405	35.350	-
Ferroviaire	"		23.408	25.508	28.748	33.608
Terrestre (O.N.T)	"		9.645	10.170	13.837	14.717
Véhicules immatriculés.....	Nombre		45.769	30.725	37.280	45.291
Dont voitures de tourisme.....	"		26.867	19.755	29.282	36.933
Véhicules en circulation(31 Décembre)"	"		555.804	698.545	828.312	871.185
Dont voitures de tourisme.....	"		374.131	462.566	554.059	588.895
Réseau routier (1er Janvier).....	Km		27.671(1)	57.530	59.171	59.171
Dont routes principales.....	"		7.765	10.448	10.882	10.882
Recettes des P.T.T.....	Millions DH		381	704	-	-
Situation de la caisse d'épargne nationale (31 Décembre).....	"		349	552	1.053	1.236
Situation du centre des chèques postaux (31 Décembre).....	"		1.396	2.603	6.076	3.610
<u>TOURISME</u>						
Entrées touristiques.....	Milliers		1.428	1.815	2.248	2.841
Dont Arabes.....	"		-	87	68	493
Français.....	"		283	404	444	485
Espagnole.....	"		142	174	369	331
Britaniques.....	"		103	151	146	105
Nuitées touristiques enregistrées (hôtels classés).....	"		6.820	8.236	10.242	10.548
Capacité hôtelière (hôtels classés)	Nombre		369	384	445	461
Nombre de lits disponibles (hôtels classés).....	"		42.264	57.566	71.821	74.343
<u>MONNAIS ET CREDIT</u>						
Disponibilités monétaires et quasi-monétaires.....	Millions DH		20.045	39.566	75.546	86.659
Monnaie scripturale.....	"		11.714	19.928	39.208	46.278
Dont banques de dépôt.....	"		9.224	16.907	35.566	40.742

(1) Non compris les pistes

		1977	1982	1987	1988
Avoirs extérieurs.....	"	1.812	2.266	5.864	7.519
Créances sur le trésor.....	"	10.116	19.665	37.963	44.508
Crédits à l'économie.....	"	8.867	17.213	32.518	35.520
Dépenses budgétaires.....	Millions DH	18.879	29.786	35.675	36.695
Dont budget de fonctionnement	"	9.103	17.374	23.629	26.081
Budget d'équipement.....	"	9.786	12.412	12.046	10.416
Dettes publiques.....	"	1.016	4.806	8.536	9.911
Recettes budgétaires.....	"	20.914	28.098	41.612	53.617
Dont impôts directs.....	"	2.701	4.403	8.034	9.798
Impôts indirects.....	"	3.900	7.736	13.458	14.187
Droits de douanes.....	"	2.403	4.943	6.409	8.641

EMPLOIS, SALAIRES ET PRIX

Taux d'activité (population de 15 ans et plus).....	%	-	41,9	48,0	48,2
Dont secteur industriel.....	"	-	30,6	-	-
Secteur commercial.....	"	-	18,1	-	-
Services.....	"	-	13,6	-	-
Administration.....	"	-	15,9	-	-
S.M.I.G.....	DH/heure	1,4	2,72(1/5)	3,93 (85)	4,32(1-1)
S.M.A.G.....	DH/jour	7,25	14,00(1/5)	20,32 (85)	22,35(1-1)
Indice des prix de gros (secteur industriel).....	1977=100	100	166,6	251,6	260
Indice des prix de gros (secteur agricole).....	"	100	172	236,4	250,2
Indice général du coût de la vie (210 articles).....	Mai 72	160,8	260	273,8	382,4
Dont articles d'alimentation....	Avril 73=100	173,8	280,8	394,3	396
Articles d'habillement.....	"	150,1	218,4	294,3	309,4
" d'habitation.....	"	141,8	217,7	309,4	321
" d'entretien, hygiène	"	-	-	-	-
et soins.....	"	129,4	191,8	284,6	295,7
Article de transports et loisirs.....	"	151,1	269,6	423,9	446,8

LA SANTE

Médecins exerçants.....	Nombre	1.577	2.588	-	4.946
Dont secteur public.....	"	908	1.306	2.338	2.759
Lits disponibles dans les établissements hospitaliers.....	"	23.669	24.913	25.254	26.066
Malades admis dans les établissements hospitaliers.....	Milliers	413	482	487	579

EDUCATION

Effectifs inscrits dans les écoles coraniques.....	Milliers	446	616	713	753
Effectifs inscrits dans le préscolaire moderne.....	"	-	20	33	25
Effectifs de l'enseignement primaire.....	"	1.794	2.450	2.182	2.111
Effectifs de l'enseignement secondaire.....	"	582	968	1.349	1.347
Effectifs de l'enseignement super.	"	68	106	189	206
Dont formation scientifique...	"	-	29	67	74
Enseignements dans le cycle primaire (public).....	"	43	65	81	82
Enseignements dans le cycle secondaire (public).....	"	25	43	63	69
Enseignement dans les universités	Nombre	1.929	3.901	5.440	5.953

POPULATION TOTALE DU MAROC SELON LE SEXE ET LES GROUPES D'AGE

(source : Direction des Statistiques)
 (Projection sur la base du recensement de 1982)

(En milliers)

	1984	1985	1986	1987	1988
: Hommes : Femmes : TOTAL : Hommes : Femmes : TOTAL : Hommes : Femmes : TOTAL					
GRUPE D'AGE					
0 - 4	1.689 ; 1.636 ; 3.325 ; 1.752 ; 1.694 ; 3.446 ; 1.820 ; 1.762 ; 3.582 ; 1.888 ; 1.827 ; 3.715 ; 1.909 ; 1.846 ; 3.755				
5 - 9	1.501 ; 1.454 ; 2.955 ; 1.509 ; 1.465 ; 2.974 ; 1.519 ; 1.475 ; 2.994 ; 1.527 ; 1.486 ; 3.013 ; 1.585 ; 1.542 ; 3.127				
10 - 14	1.379 ; 1.317 ; 2.696 ; 1.410 ; 1.352 ; 2.762 ; 1.441 ; 1.385 ; 2.826 ; 1.474 ; 1.421 ; 2.895 ; 1.463 ; 1.432 ; 2.915				
15 - 19	1.176 ; 1.173 ; 2.349 ; 1.219 ; 1.196 ; 2.415 ; 1.262 ; 1.217 ; 2.479 ; 1.308 ; 1.240 ; 2.548 ; 1.338 ; 1.273 ; 2.611				
20 - 24	1.028 ; 1.044 ; 2.072 ; 1.046 ; 1.069 ; 2.115 ; 1.065 ; 1.092 ; 2.157 ; 1.084 ; 1.118 ; 2.202 ; 1.123 ; 1.140 ; 2.263				
25 - 29	857 ; 848 ; 1.705 ; 896 ; 1.788 ; 937 ; 936 ; 1.873 ; 980 ; 984 ; 1.964 ; 998 ; 1.008 ; 2.006				
30 - 34	639 ; 645 ; 1.284 ; 680 ; 1.360 ; 724 ; 716 ; 1.440 ; 771 ; 755 ; 1.526 ; 807 ; 794 ; 1.601				
35 - 39	452 ; 491 ; 943 ; 483 ; 516 ; 999 ; 517 ; 541 ; 1.058 ; 553 ; 568 ; 1.121 ; 589 ; 1.188				
40 - 44	392 ; 464 ; 856 ; 390 ; 455 ; 845 ; 388 ; 443 ; 831 ; 386 ; 434 ; 820 ; 413 ; 456 ; 869				
45 - 49	364 ; 403 ; 767 ; 370 ; 425 ; 795 ; 377 ; 446 ; 823 ; 384 ; 470 ; 854 ; 382 ; 460 ; 842				
50 - 54	336 ; 363 ; 699 ; 336 ; 359 ; 695 ; 335 ; 353 ; 688 ; 335 ; 349 ; 684 ; 341 ; 368 ; 709				
55 - 59	266 ; 260 ; 526 ; 281 ; 288 ; 569 ; 297 ; 318 ; 615 ; 314 ; 352 ; 666 ; 314 ; 348 ; 662				
60 - 64	231 ; 224 ; 455 ; 225 ; 215 ; 440 ; 221 ; 205 ; 426 ; 216 ; 196 ; 412 ; 229 ; 217 ; 446				
65 - 69	159 ; 136 ; 295 ; 174 ; 160 ; 334 ; 192 ; 186 ; 378 ; 211 ; 218 ; 429 ; 206 ; 209 ; 415				
70 - 74	114 ; 110 ; 224 ; 110 ; 103 ; 210 ; 110 ; 92 ; 202 ; 108 ; 84 ; 192 ; 99 ; 218				
75 ans et plus	166 ; 148 ; 314 ; 163 ; 151 ; 314 ; 172 ; 159 ; 331 ; 172 ; 163 ; 335 ; 171 ; 160 ; 331				
TOTAL	10.749 ; 10.716 ; 21.465 ; 11.044 ; 11.017 ; 22.061 ; 11.377 ; 11.326 ; 22.703 ; 11.711 ; 11.665 ; 23.376 ; 12.667 ; 11.951 ; 23.059				

INDICE DU COUT DE LA VIE PAR VILLES
(210 ARTICLES : Base 100 : Mai 1972 - Avril 1973)

V I L L E S	1984	1985	1986	1987	1988
CASABLANCA.....	314,1	338,1	368,4	378,9	388
RABAT.....	322,4	348,2	378,2	386,5	393,6
FES.....	313	337,5	365,2	374,4	384,7
TETOUAN.....	297,9	319,3	346,3	355,6	362,8
KENITRA.....	285,7	310,3	335,2	342,1	347,9
MARRAKECH.....	317,7	340,8	374,9	391	399,7
OUJDA.....	300,8	324,4	350,1	359	370,3
AGADIR.....	322,7	348,3	378,8	389,9	400,6
	:	:	:	:	:
INDICE GENERAL.....	310,5	334,6	363,7	373,8	382,4
	:	:	:	:	:

SOURCE : DIRECTION DES STATISTIQUES.

INDICE DU COUT DE LA VIE PAR GROUPES DE PRODUITS
(210 articles : Base 100 : Mai 1972 - Avril 1973)

GROUPES DE PRODUITS	1 9 8 4	1 9 8 5	1 9 8 6	1 9 8 7	1 9 8 8
Alimentation.....	332,6	358,1	391,3	394,3	396
Habillement.....	250,4	267,8	281,3	294,3	309,4
Habitation.....	258,6	276,6	297,1	309,4	321
Transports, loisirs, divers.....	334,7	363,7	397,7	423,9	446,8
Entretien, hygiène, soins.....	232,5	250,8	269,5	284,6	295,7
INDICE GENERAL.....	310,5	334,6	363,7	373,8	382,4

SOURCE : DIRECTION DES STATISTIQUES

INDICE DES PRIX DE GROS PAR SECTEUR
(231 articles : base 100 en 1977)

S E C T E U R S	1984	1985	1986	1987	1988
· SECTEUR AGRICOLE.....	207,3	228,6	241,8	236,4	250,2
· SECTEUR INDUSTRIEL.....	204,9	223,6	244	251,6	260,0
TOTAL.....	205,9	225,6	243,1	245,6	256,1

SOURCE : DIRECTION DES STATISTIQUES

S M I G ET S M A G

RUBRIQUES	JANVIER 1985	SEPTEMBRE 1985	JANVIER 1988	MAI 1989
<u>SMIG (DH / HEURE)</u>				
- SMIG (homme)	3,580	3,93	4,32	4,75
- SMIG (Femme)	3,58	3,93	4,32	4,75
<u>SMAG (DH / JOURS)</u>				
- SMAG (Homme)	18,48	20,32	2,35	24,80
- SMAG (Femme)	18,48	20,32	2,35	24,80

SOURCE : DIRECTION DES STATISTIQUES

SMIG: Salaire minimum interprofessionnel garanti

SMAG: Salaire minimum agricole garanti

VENTILATION DU PRODUIT INTERIEUR BRUT PAR GRANDE BRANCHE

(prix courants)

	1984	1985	1986	1987	1988
- Agriculture					
sylviculture et pêche.....	16.851,3	21.497,3	29.796,6	23.991,6	30.949,1
- Mines.....	5.305,7	5.628,5	4.453,2	4.439,7	5.128,0
- Combustibles solides et pétrole brut..	373,5	390,6	395,6	372,6	352,8
- Raffinage de pétrole.....	2.351,1	2.927,2	7.351,4	7.036,9	9.042,8
- Electricité et eau.....	2.226,9	2.872,5	3.493,3	4.270,8	4.726,7
- Industries manufacturières.....	20.741,0	24.032,2	25.994,6	28.625,8	33.118,7
- Bâtiment et travaux publics.....	6.379,6	7.387,4	7.668,2	7.370,4	9.137
- Commerce.....	13.663,1	15.884,0	19.885,9	21.549,0	21.537,3
- Transports et communications.....	7.203,9	8.323,1	9.127,0	10.352,9	12.030,0
- Hébergement et restauration.....	1.908,9	2.365,1	2.710,6	2.899,0	3.114,8
- Autres services marchands non financiers	12.575,8	14.126,9	15.807,3	16.658,0	18.081,9
- Institutions financières.....	3.247,2	3.862,9	4.449,0	4.808,0	5.924,1
- Services bancaires imputés.....	- 2.973,5	- 3.674,5	- 4.197,0	- 4.533,0	- 5.499
- SOMME DES VALEURS AJOUTEES DES BRANCHES MARCHANDES.....	89.860,5	105.623,2	126.935,7	127.841,7	147.644,2
- DTI Moins subventions à l'importation...	8.477,4	9.046,7	11.017,0	13.449,0	13.249,7
- (PIB non marchand) valeur ajoutée des administrations publiques.....	14.007,0	14.837,0	16.672,0	17.711,0	19.592,0
ENSEMBLE DU PIB AU PRIX DU MARCHE.....	112.344,9	129.506,9	154.624,7	159.001,7	180.485,9

SOURCE: DIRECTION DES STATISTIQUES

EVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU

T R E S O R

V : 438

En millions de dirhams	1 9 8 4	1 9 8 5	1 9 8 6	1 9 8 7	1 9 8 8
ressources.....	23.469	26.746	29.150	32.747	41.624
dettes ordinaires.....	23.469	26.746	29.150	32.747	41.624
Impôts directs.....	5.258	6.003	6.549	7.621	8.932
Droits de douane.....	4.714	4.799	4.630	4.444	7.889
Impôts indirects.....	9.061	10.322	10.485	11.363	13.406
Enregistrement et timbre.....	2.140	2.255	2.400	2.666	1.879
Monopoles et exploitations.....	610	760	319	475	1.264
Domaines.....	62	83	78	97	107
Autres recettes.....	524	786	920	1.016	1.718
Contributions O.C.F.....	1.100	1.738	-	459	740
arges.....	30.653	34.143	41.068	39.492	47.217
penses ordinaires.....	23.390	26.393	29.222	29.827	36.535
Intérêts de la dette publique.....	4.442	6.192	7.715	7.191	9.179
Fonctionnement.....	16.793	18.008	20.474	22.004	25.080
Subventions des prix à la consommation.....	2.155	2.693	1.533	632	1.277
penses d'investissement.....	7.263	7.260	11.346	9.665	11.532
Ide ordinaire.....	+ 79	- 147	- 572	+ 2.920	+ 6.039
Ide budgétaire.....	-7.184	- 7.397	-11.918	- 6.745	- 5.553
fonds réservés.....	- 273	- 779	-	-	-
glissement des paiements différés.....	-	- 2.508	-	-	-
soin de financement (I-II+III+IV).....	-7.457	-10.684	+ 4.555	- 7.796	- 8.173
financement net.....	7.457	10.684	7.363	7.796	8.173
financement extérieur.....	5.319	4.516	- 225	316	3.177
Dons.....	139	2.508	140	-	-
Emprunts extérieurs.....	5.180	2.008	365	316	3.177
encours F.M.I.....	1.374	1.070	- 2.617	- 205	- 553
financement intérieur.....	764	5.098	10.205	9.385	5.440
Crédits bancaires.....	814	3.456	6.447	3.574	6.369
dont: - Banque du Maroc.....	- 879	- 4.189	- 6.304	- 3.031	3.317
- Banques.....	-	1.642	254	684	1.567
prunts non bancaires.....	- 26	-	-	-	-

SOURCE : BANK AL-MAGHRIB.

EVOLUTION DE LA MASSE MONETAIRE
ET DE SES COMPOSANTES

	1984	1985	1986	1987	1988					
Millions de dirhams	Mon-tants : MDH	Variations annuelles : %	Mon-tants : MDH	Variations annuelles : %	Mon-tants : MDH					
fiduciaire	14771 : 1135	8,3	16194 : 1423	9,6	18694 : 2500	15,4	20004 : 1310	7,0	21914 : 1910	9,5
scripturale	24417 : 1911	8,5	28937 : 4520	18,5	34529 : 5592	19,3	39208 : 4679	13,6	46278 : 7070	18,0
Banque du Maroc	558 : 202	56,7	449 : -109	-19,5	479 : 30	6,7	534 : 55	11,5	861 : 327	61,2
les banques	21774 : 1765	8,8	26218 : 4444	20,4	31526 : 5308	20,2	35566 : 4040	12,8	40742 : 5176	14,6
CP et au Trésor	2085 : -56	-2,6	2270 : 185	8,9	2524 : 254	11,2	3108 : 584	23,1	4675 : 1567	50,4
monibilités	39188 : 3046	8,4	45131 : 5943	15,2	53223 : 8092	17,9	59212 : 5989	11,3	68002 : 8980	15,2
monétaire (A+B)	11296 : 4164	11,0	14285 : 2989	26,5	15625 : 1340	9,4	16334 : 709	4,5	18497 : 2133	13,7
	50484 : 4164	9,0	59416 : 8932	17,7	68848 : 9432	15,9	75546 : 6698	9,7	86659 : 11133	14,7

Source : Bank Al - Magareb.

EMPLOIS ET RESSOURCES DES BANQUES DE DEPOTS
(Banques inscrites et crédit populaire)

En millions de dirhams.

	1 9 8 4	1 9 8 5	1 9 8 6	1 9 8 7	1 9 8 8
<u>EMPLOIS</u>					
<u>Biens liquides</u>	816	696	2.269	2.050	3.497
Espèces en caisse.....	329	397	409	499	532
Bank Al-Magrib.....	486	188	36	76	379
Réserve monétaire et compte bloqué.....	1	111	1.824	1.475	2.586
<u>Prêts</u>	12.496	16.902	23.580	26.672	30.189
Dépôts et assimilés.....	91	122	130	67	31
Bons du Trésor.....	12.405	16.780	23.450	26.605	30.158
<u>Prêts à l'économie</u>	22.779	25.451	26.820	28.261	31.542
Court terme (1).....	20.105	22.303	23.158	24.252	26.379
Moyen terme.....	2.024	2.289	2.646	2.719	3.702
Long terme.....	650	859	1.016	1.290	1.466
<u>Recours aux organismes financiers spécialisés</u>	142	242	303	436	484
<u>Titres en portefeuille</u>	3.154	4.125	5.640	6.298	6.925
Participations.....	398	476	542	623	717
Autres titres.....	2.756	3.649	5.098	5.675	6.208
<u>Prêts extérieurs (2)</u>	392	551	680*	754	955
<u>Mandatés</u>	110	173	141	168	160
<u>Banques et correspondants à l'étranger</u>	282	378	539	586	793
<u>Mobilisations</u>	1.015	1.227	1.496	1.849	2.143
<u>Autres divers nets</u>	-	-	-	-	-
<u>TOTAL</u>	40.794	49.194	60.788	66.320	75.735

) Y compris les créances nées et l'escompte de chèques sur l'étranger..... 2.699
) A l'exclusion de l'escompte de chèques sur l'étranger et des créances nourries par la banque ou réécoupées par l'Institut d'Emission, comprises dans les crédits à l'économie. 2.531 2.673

Source : Bank Al-Magrib.

EMPLOIS ET RESSOURCES DES BANQUES DE DEPOTS
(BANQUES INSCRITES ET CREDIT POPULAIRE)

En millions de dirhams.

	1 9 8 4	1 9 8 5	1 9 8 6	1 9 8 7	1 9 8 8
<u>RESSOURCES</u>					
<u>Capital et réserves.</u>	1.633	1.882	2.406	3.513	4.477
<u>Provisions.</u>	620	758	959	782	641
<u>Epôts à vue.</u>	21.774	26.218	31.526	35.566	40.742
<u>Comptes de chèques.</u>	10.797	13.270	16.335	18.729	21.063
<u>Comptes courants.</u>	6.874	8.108	9.343	9.661	11.065
<u>Comptes sur carnets.</u>	1.988	2.309	3.194	4.722	6.160
<u>Autres dépôts.</u>	2.115	2.531	2.354	2.454	2.454
<u>Epôts à échéance.</u>	11.296	14.285	15.625	16.334	18.467
<u>Comptes et bons à échéance fixe.</u>	11.281	14.283	15.625	16.334	18.467
<u>Dépôts-importation.</u>	15	2	-	-	-
<u>Placements extérieurs</u>	322	472	740	549	842
<u>Comptes en devises (à vue et à terme)</u>	223	289	346	318	436
<u>Banques et correspondants à l'étranger.</u>	100	183	394	231	406
<u>Encours de l'Institut d'Emission</u>	3.734	3.756	7.490	7.682	8.244
<u>Sur effets publics.</u>	1.046	146	3.325	3.554	4.123
<u>Sur effets privés.</u>	2.688	3.607	4.165	4.128	4.121
<u>Sur effets transitant par la B.N.D.E</u>	-	3	-	-	-
<u>Encours des organismes financiers spécialisés.</u>	72	22	161	7	19
<u>Ressources diverses nettes.</u>	1.343	1.501	1.780	1.887	2.303
<u>T O T A L.</u>	40.794	49.194	60.687	66.320	75.735

Source : Bank Al-Maghrib.

COURS EXPRIMES EN DIRHAMS, DES PRINCIPALES
DEVISES COTEES PAR BANK AL-MAGHRIB

	1984	1985	1986	1987	1988
	ACHAT	VENTE	ACHAT	VENTE	ACHAT
Franc français	0,99426	0,99724	1,27454	1,27836	1,35535
Dollar E. U.	9,5314	9,5710	9,5966	9,6459	8,6877
Libre sterling	11,104	11,160	13,859	13,928	12,827
Mark allemand	3,0415	3,0564	3,9077	3,9266	4,4875
Florin hollandais	2,6942	2,7077	3,4673	3,4842	3,9668
Francs belges	15,168	15,251	19,083	19,175	21,556
Franc suisse	3,6987	3,7162	4,6127	4,6352	5,3681
Lires italiennes	4,9548	4,9827	5,7137	5,7424	6,4349
Shillings autrichiens	43,240	43,450	55,595	55,864	63,755
Pesetas espagnoles	5,5082	5,5397	6,2490	6,2806	6,6039
Dinars japonais	3,8267	3,8439	4,7737	4,7968	5,4505

SOURCE : Bank Al Maghreb

BALANCE DES PAIEMENTS AVEC L'ETRANGER

V : MDH

En millions de dirhams	1 9 8 4			1 9 8 5		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
A. Biens et services	26.909,1	43.888,3	- 16.979,2	32.202,3	51.545,1	- 19.342,8
1. Marchandises F.O.B.....	19.040,7	31.443,4	- 12.402,7	21.584	35.349,9	- 13.765,9
2. Frais de transport et d'as- surance sur expéditions in- ternationales.....	1.078,6	3.111,5	- 2.032,9	1.280	3.498,1	- 2.218,1
3. Autres transports.....	448,2	253,2	+ 195,0	659,8	273,2	+ 386,6
4. Voyages.....	4.220,0	620,0	+ 3.600,0	6.109	885	+ 5.215
5. Revenus des investissements...	143,7	5.211,5	- 5.067,8	154,9	7.860,1	- 7.705,2
6. Transactions gouvernementales	589,5	2.669,3	- 2.079,8	686,6	3.091,9	- 2.405,3
7. Autres services	1.388,4	579,4	+ 809,0	1.737	586,9	+ 1.150,1
B. Paiement de transferts	8.866,5	677,0	+ 8.189,5	11.316,5	614,4	+ 10.702,1
8. Privés.....	8.312,7	322,7	+ 7.990,0	10.627,9	249,6	+ 10.378,3
9. Publics.....	553,8	354,3	+ 199,5	688,6	364,8	323,8
Compte courant (A+B).....	35.775,6	44.565,3	- 8.789,7	43.518,8	52.159,5	- 8.640,7
C. Capitaux non monétaires.....	10.776,5	2.561,3	+ 8.215,2	14.352,6	5.525,6	+ 8.827
Privés.....	1.681,2	264,8	+ 1.416,4	2.816,9	352,4	+ 2.464,5
Publics	9.095,3	2.296,5	+ 6.798,8	11.535,7	5.173,2	+ 6.362,5
D. Facilités du F.M.I.....	1.612,2	437,5	+ 1.174,7	2.202,4	1.208,7	+ 993,7
TOTAL	48.154,3	47.564,1	+ 600,2	60.073,8	58.893,8	+ 1.180

.../.

(S U I T E)

Recettes	1 9 8 6			1 9 8 7			1 9 8 8		
	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Recettes	Solde
33.056,3	49.121,2	-16.065,6	35.525,6	6.857,4	-13.331,8	43.820	53.920	43.820	-10.100
21.946	31.654,9	-9.708,9	23.250,7	32.184	-8.933,3	29.630	35.790	29.630	-6.160
1.599,2	3.134,3	-1.535,1	1.582,9	3.194,9	-1.612	1.840	3.560	1.840	-1.720
595,4	291,1	+304,3	559,7	364,7	+195	480	570	480	-90
6.730	910	+5.820	7.800	1.100	+6.700	9.050	1.200	9.050	+7.850
136,4	6.405,1	-6.268,7	130,1	6.539	-6.408,9	150	8.810	150	-8.660
713,9	6.048,9	-5.335	712,6	4.594,5	-3.881,9	1.200	2.800	1.200	-1.600
1.335,4	677,6	+657,8	1.489,6	880,3	+609,3	1.470	1.190	1.470	+280
14.584	480,7	+14.103,3	15.244,4	542,1	+14.702,3	13.600	560	13.600	+13.040
13.742,9	194,7	+13.548,2	14.361,9	227,3	+14.134,6	11.890	200	11.890	11.690
841,1	286	+555,1	882,5	314,8	+567,7	1.710	360	1.710	+1.350
47.640,3	49.602,6	-1.962,3	50.770	49.399,5	+1.370,5	57.420	54.480	57.420	+2.940
11.687,8	6.286,5	+5.301,3	9.115,8	8.079,3	+1.036,5	11.243	11.380	11.243	-637
2.346,9	838	+1.508,9	941,2	2.415,9	-1.474,7	-	2.880	-	-2.880
9.340,9	5.548,5	+3.792,4	8.174,6	5.663,4	+2.511,2	11.243	9.000	11.243	+2.243
319,4	2.916,6	-2.597,2	1.734,2	2.639,2	-905	1.215	1.868	1.215	-653
59.647,5	58.905,7	+741,8	61.620	60.118	+1.502	69.878	68.228	69.878	+1.650

SOURCE : BANK AL MAGHREB

TABLEAU RELATIF A L'IMPORTATION PAR LISTE
DU P.G.1 ET PAR REGIMES DOUANIER

V : MDH

	1984		1985		1986		1987		1988	
	Valeur	Part (%)	Valeur	Part (%)	Valeur	Part (%)	Valeur	Part (%)	Valeur	Part (%)
<u>Importations totales</u>	<u>34.395,5</u>		<u>38.674,9</u>		<u>34.607,9</u>		<u>35.270,6</u>		<u>39.132</u>	
- Liste A	28.275,7	82,21	33.184,1	85,81	29.580,5	85,48	30.537,2	86,59	34.178,1	87,35
- Liste B	6.016,7	17,5	5.487,9	14,19	5.027,4	14,52	4.733,4	13,41	4.954,4	12,65
- Liste C	103,1	0,3	2,92	0,01	-	-	-	-	-	-
<u>Importations en admissions temporaires.</u>	<u>3.169</u>		<u>4.769,5</u>		<u>6.309</u>		<u>7.380,9</u>		<u>9.970,9</u>	
- Avec paiement	3.169	100	4.769,5	100	5.318,4	84,30	5.991,8	81,17	7.657,7	76,80
- Sans paiement	-		-		990,6	15,70	1.389,1	18,83	2.313,2	23,20
<u>Importations préférentielles</u>	<u>7.034,8</u>		<u>7.307,5</u>		<u>2.367,9</u>		<u>3.047,8</u>		<u>2.531,8</u>	
<u>Importations N.P.F.</u>	<u>27.360,2</u>		<u>31.368,5</u>		<u>32.240,1</u>		<u>32.223,2</u>		<u>36.600</u>	

Ice : OC/DCE

LA PART DE LA LISTE "A" ET DE LA LISTE "B"
SELON LE NOMBRE DE POSITIONS DE LA NOMENC-
LATURE GENERALE DES PRODUITS (Base PGI 1989)

LISTE	NOMBRE DE POSITIONS	POURCENTAGE
A	6.368	77,93
B	1.803	22,06
TOTAL	8.171	100

Source : Direction du Commerce Extérieur

PART DES LISTES "A" ET "B" DANS LA VALEUR DES
IMPORTATIONS TOTALES DU MAROC (Base PGI 1989)

V : MDH
P : 1000T

LISTE	IMPORTATIONS		PART (%)	
	Poids	Valeur	Poids	Valeur
A	13.295	34.438	90,7	88
B	1.362	4.694	9,29	11,99
TOTAL	14.657	39.132	100	100

Source : Direction du Commerce Extérieur

DUREE DE SEJOUR AU MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE DES AUTORISATIONS D'IMPOR-
TATION (1989).

Nombre de jours	Nombre d'autorisations	OBSERVATIONS
0	518	
1 à 5	3.088	
6 à 10	2.317	
11 à 15	2.503	
16 à 20	829	
21 à 25	445	
26 à 30	222	
31 à 35	149	
36 à 40	87	
41 à 45	74	
46 à 50	55	
51 à 55	32	
56 à 60	38	
61 à 322	162	

EVOLUTION DU NOMBRE DES AUTORISATIONS TRAITÉES
AU COURS DE LA PERIODE 1983 A 1989

ANNEE	Nombres de CI Enregistrés	Nombres de CI Transmis à l'OC.	Part des CI Accordés dans le Total Entregistré	Nombres de CI Refusés	Part des CI Refusés dans le Total Entregistré	OBSERVATION
1983	95.000	62.000	65,26 %	6.000	8,42 %	
1984	53.796	39.908	74,18 %	4.037	7,5 %	
1985	30.221	24.790	82,02 %	2.556	8,45 %	
1986	17.663	14.438	81,74 %	3.225	18,25 %	
1987	19.374	17.988	91,15 %	1.386	7,15 %	
1988	16.332	15.318	93,79 %	914	5,6 %	
1989	11.715	10.904	93,07 %	811	6,92 %	
(au 25/09/89)						

LES ACCORDS COMMERCIAUX

PAYS ARABES

P A Y S	NATURE DE L'ACCORD	CHAMP D'APPLICATION	TRAITEMENT CONVENU	D U R E E
ARABIE SAOUDITE	Convention commerciale et tarifaire du 6/9/66	Les produits originaires des deux pays repris sur la liste annexée à la convention	Exonération totale ou partielle des droits de douane	2 ans renouvelables par tacite reconduction
I R A K	Accord commercial du 24/4/76	Tous les produits originaires des deux pays	Exonération des droits de douane	1 an renouvelable par tacite reconduction
	Protocole additionnel à l'Accord du 15/7/80	Tous les produits originaires des deux pays	Exonération des droits de douane	1 an renouvelable par tacite reconduction
	Protocole commercial et de coopération économique du 27/6/88	Pétrole Irakien contre produits marocains	Compensation	1 an renouvelable par tacite reconduction
JORDANIE	Accord commercial et tarifaire du 11/5/78	Tous les produits originaires des deux pays	Exonération des droits de douane	1 an renouvelable par tacite reconduction
SYRIE	Accord commercial et tarifaire du 26/7/77	Tous les produits originaires des deux pays	Exonération des droits de douane	1 an renouvelable par tacite reconduction
SOUDAN	Accord commercial et tarifaire du 19/6/75	Les produits repris sur les listes "A" et "B" annexées à l'Accord	Exonérations totales ou partielles des droits de douane	1 an renouvelable par tacite reconduction
	Protocole additionnel du 9/12/82	Les produits repris sur les nouvelles listes "1" et "2" annexées au protocole; ces listes abrogent celles antérieures à l'accord	-d°-	-d°-
ALGERIE	Convention commerciale et tarifaire du 14/3/89	Tous les produits originaires des deux pays	Exonération des droits de douane et taxes d'effets équivalents	1 an renouvelable par tacite reconduction
TUNISIE	Convention commerciale et tarifaire du 30/4/86	Tous les produits originaires des deux pays	Exonération des droits de douane et taxes d'effets équivalents	Illimitée

YEMEN DU NORD	: Accord commercial du : 17/6/86	: Tous les produits originaires des : deux pays	: N P F	: 3 ans renouvelables : par tacite reconduc- : tion
KOWEIT	: Accord de Coopération : économique, commerciale, : technique, culturelle : et touristique du : 12/11/72 : - Convention de Coopé- Tous les produits originaires des : ration économique com- deux pays sauf, certains produits : merciale et technique : industriels sont soumis à des con- : 26/5/89 tingents tarifaires	: Tous les produits originaires des : deux pays	: N P F	: Illimitée
O M A N	: Accord commercial du : 9/2/82	: Tous les produits originaires des : deux pays	: N P F	: 5 ans renouvelables : par tacite reconduc- : tion
EGYPTE	: Accord de Commerce : et de préférences : tarifaires du 6/6/76 : Accord de Commerce : et de préférences : tarifaires du 30/5/88	: Les produits repris sur les listes : "A" et "B" annexées à l'Accord : Les produits repris sur les listes : "A" et "B" annexées à l'Accord	: Exonération totale : ou partielle des droits : de douane	: 1 an renouvelable par : tacite reconduction
EMIRATS ARABES UNIES	: Accord de Coopération : économique, commer- : ciale et technique du : 20/3/84	: Tous les produits originaires des : deux pays à l'exception des produits : prohibés	: N P F	: 5 ans renouvelables : par tacite reconduc- : tion
LIBYE	: Accord Commercial et : tarifaire du 4/3/83 : P.V. de la grande : Commission mixte du : 25 - 26/1/84	: Tous les produits originaires : des deux pays : Les produits repris sur les listes: : (5) et (6) annexées au P.V. de la : 1ère session de la grande commission : mixte	: - Exonération des droits : de douane	: 5 ans renouvelables : par tacite reconduc- : tion
MAURITANIE	: Accord commercial et ta- : rifaire du 4/8/86	: Les produits repris sur les listes "A" et : "B" annexées à l'Accord	: Exonération totale des : droits de douane	: 1 an renouvelable par : tacite reconduction

AFRIQUE :

P A Y S	NATURE DE L'ACCORD	CHAMP D'APPLICATION	TRAITEMENT CONVENU	D U R E E
ANGOLA	Accord commercial du 6/10/88	Les produits originaires des deux pays : les listes "A" et "B" annexées à l'Accord, sont indicatives.	N P F	5 ans, renouvelables par tacite reconduction
CAMEROUN	Accord commercial du 15/4/87	Tous les produits originaires des deux pays	N P F	3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction
COTE D'IVOIRE	Convention commerciale et tarifaire du 22/9/73	- les produits repris sur les listes "M1" et "C1" annexées à l'accord. - les produits repris sur les listes "M2" et "C2" annexées à l'Accord	Franchise des droits de douane sans restrictions quantitatives Franchise des droits de douane avec restrictions quantitatives : contingents	3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction
GABON	Accord commercial du 6/11/74	Les produits originaires des deux pays : les listes "A" et "B" annexées à l'Accord, sont indicatives.	N P F	1 an, renouvelable par tacite reconduction
GUINEE EQUATORIALE	Accord commercial du 12/5/86	Les produits originaires des deux pays : les listes "A" et "B" annexées à l'Accord, sont indicatives.	N P F	4 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction
MAI.I	Accord commercial du 17/9/87	Les produits originaires des deux pays : listes A et B annexées à l'Accord sont indicatives.	N P F	2 ans, renouvelables par tacite reconduction

N I G E R	Accord commercial du 7/II/82	Les produits originaires des deux pays : les listes "A" et "M" annexées à l'Accord sont indicatives	N P F	5 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction
N I G E R I A	Accord commercial du 4/4/77	Les produits originaires des deux pays : les listes "M" et "N" annexées à l'Accord sont indicatives	N P F	3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	Accord commercial du 26/6/86	Les produits originaires des deux pays : les listes "A" et "B" annexées à l'Accord sont indicatives.	N P F	5 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction
REPUBLIQUE DE GUINEE	Convention commerciale et tarifaire du 17/1/79	- Les produits repris sur les listes "A" et "B" annexées à l'Accord. - Les produits repris sur les listes "C" et "D" annexées à l'Accord	- Franchise des droits de douane sans limitation quantitative. - Franchise des droits de douane dans la limite d'un contingent.	3 ans, renouvelable par tacite reconduction.
SENEGAL	Accord commercial du 13/2/83	- Les produits originaires des deux pays : les listes "A" et "B" annexées à l'Accord sont indicatives.	N P F	1 an renouvelable par tacite reconduction.
Z A I R E	Accord commercial du 14/10/72	- Les produits repris sur les listes "M" et "S" annexées au protocole.	N P F	1 an renouvelable par tacite reconduction.

PAYS DE LA CEE

P A Y S	NATURE DE L'ACCORD	CHAMP D'APPLICATION	TRAITEMENT CONVENU:	D U R E E
C. E. E.	:- Accord de Coopération entre la CEE et le Maroc du 27/4/76	:- Produits industriels originaires du Maroc : à l'exception de certaines catégories de produits textiles soumises au régime d'autorisation quantitative. :- Produits agricoles et agro-industriels originaires du Maroc.	:- Exonération des droits de douane et taxes d'effets équivalents sans restrictions quantitatives. :- Concessions tarifaires, avec respect, pour certains produits du prix de référence et de calendriers. :- Exonération des droits de douane. :- Concessions tarifaires. :- Franchise sous condition du respect du prix minimum négocié avec la CEE. :- Par dérogation à l'Accord, un régime ad-hoc a été appliqué à un contingent à droits nuls et un contingent à 10 % de droits de 1979 à 1988.	Illimitée
		:- Produits de la pêche à l'exception de certaines conserves : - Conserves de thon..... - Conserves de sardines.....		

PAYS DE L'A.E.L.E.

PAYS	NATURE DE L'ACCORD	CHAMP D'APPLICATION	TRAITEMENT CONTENU	DUREE
AUTRICHE	! Accord commercial du	! Les produits repris sur les listes "A1"!	NPF	! 1 an renouvelable par
	! 10/5/58	! et "A" originaires du Maroc et "B1" et !		! tacite reconduction.
	!	! "B" originaires de l'Autriche, annexées! à l'Accord.		!
FINLANDE	! Accord commercial du	! Les produits repris sur les listes "A",!	NPF	! 1 an renouvelable par
	! 1/7/53	! "B" et "C" annexées à l'Accord.		! tacite reconduction.
SUEDE	! Accord commercial du	! Tous les biens et les services	NPF	! 5 ans renouvelable, par
	! 25/4/56.	!		! tacite reconduction.
NORVEGE	! Accord commercial du	! Les produits repris par les listes	NPF	! 1 an renouvelable par
	! 2/12/66	! indicatives "A" et "B" annexées à		! tacite reconduction.
	!	! l'Accord.		!
SUISSE	!	!		!
	! Protocole concernant la	! Produits originaires des deux pays	NPF	! 5 ans, renouvelable annuel-
	! clause de la nation la	!		! lement par tacite reconduc-
	! plus favorisée en matière	!		! tion.
	! de douane et de formalités	!		!
!	! domaniers du 29/8/57	!		!

PAYS A ECONOMIE PLANIFIEE DE L'EUROPE ORIENTALE

P A Y S	NATURE DE L'ACCORD	CHAMP D'APPLICATION	TRAITEMENT VENVENU	D U R E E
U. R. S. S.	- Accord commercial à long terme du 3/7/79	- Tous les produits dont conviennent les personnes physiques et morales des deux pays	N P F	7 ans renouvelables par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans
BULGARIE	- Accord commercial à long terme du 26/6/74	- Les produits repris sur les listes indicatives "A" et "B" annexées à l'Accord	N P F	- Indéterminée
	- Protocole sur les échanges commerciaux pour la période 1988-92, c. 19/5/87	- Les produits contingentés repris sur les listes "A" et "B" annexées à l'Accord	N P F	- Valable du 1/1/88 au 31/12/92
POLOGNE	- Accord commercial à long terme du 22/6/74	- Les produits repris sur les listes indicatives "A" et "B" annexées à l'Accord	N P F	- Valable jusqu'au 31/12/77 - prorogé annuellement par tacite reconduction
	- Protocole pour les échanges commerciaux pour la période 1986-1992 du 29/4/87	- Les produits repris sur les listes indicatives "A" et "B" annexées au protocole	N P F	- 5 ans renouvelables par tacite reconduction
R. D. A.	- Accord commercial à long terme du 5/3/75	- Les produits repris sur les listes indicatives "A" et "B" annexées à l'Accord	N P F	5 ans renouvelables par tacite reconduction
TCHECOSLOVAQUIE	- Accord commercial à long terme du 11/4/74	- Les produits repris sur les listes indicatives "A" et "B" annexées à l'accord	N P F	Valable jusqu'au 31/12/78 - prorogé annuellement par tacite reconduction
ROUMANIE	- Accord commercial du 24/1/69	- Les produits repris sur les listes "A" et "B" annexées à l'Accord	N P F	- 1 an renouvelable par tacite reconduction
	- Protocole sur les échanges commerciaux pour la période 1988- 1992 du 10/2/88	- Les produits repris sur les listes indicatives "A" et "B" annexées au protocole	N P F	- Valable jusqu'au 31/12/93 - et reconductible pour de nouvelles périodes qui seront convenues entre le: - deux Parties

HONGRIE	: Accord commercial du : 17/7/62 :	: Les produits repris sur les listes indil- : catives "A" et "B" annexées à l'Accord :	: N P F	: 1 an renouvelable : annuellement par tacite : reconduction
YUGOSLAVIE	: Accord commercial à long : terme du 10/5/77 :	: Les produits repris sur les listes indil- : catives "A" et "B" annexées à l'Accord :	: N P F	: 5 ans renouvelables : annuellement par tacite : reconduction
ALBANIE	: Accord commercial du : 29/10/84 :	: Les produits repris sur les listes : indicatives "A" et "B" annexées à l'Accord :	: N P F	: 5 ans renouvelables an- : nuellement par tacite : reconduction
MALTE	: Accord commercial du : 22/1/76 :	: Les produits repris sur les listes indil- : catives "A" et "B" annexées à l'Accord :	: N P F	: 1 an renouvelable : annuellement par tacite : reconduction
TURQUIE	: Accord commercial du : 16/5/72 :	: Les produits repris sur les listes indil- : catives "A" et "B" annexées à l'Accord :	: N P F	: 1 an renouvelable annuel- : lement par tacite et : reconduction.

A S I E

P A I S	DATE DE L'ACCORD	CHAMP D'APPLICATION	TRAITEMENT CONVENU	D U R E E
I N D E	Accord commercial du 17/11/1981	Tous les produits originaires des deux pays	N P F	3 ans, renouvelable annuel- lement par tacite reconduction
INDONESIE	Accord commercial du 22/7/1988	Tous les produits originaires des deux pays	N P F	1 an, renouvelable par tacite reconduction
C H I N E	Accord commercial du 15/3/1975	Général à tous les produits originaires des deux pays. Les listes "M" et "C" sont indicatives.	N P F	3 ans, renouvelable annuel- lement par tacite reconduction
J A P O N	Accord commercial du 2/4/1961	Général à tous les produits originaires des deux pays. Les listes "A" et "B" sont indicatives.	N P F	1 an, renouvelable par tacite reconduction
COREE DU SUD	Accord commercial du 22/5/1976	Tous les produits originaires des deux pays.	N P F	3 ans, renouvelable annuelle- ment par tacite reconduction
I R A N	Accord commercial du 15/5/1966	Général à tous les produits. Les listes "A" et "B" annexées à l'Accord sont indicatives.	N P F	Une année, renouvelable par tacite reconduction
PAKISTAN	Accord commercial du 20/2/1962	Général à tous les produits. Les listes "A" et "B" annexées à l'Accord sont indicatives.	N P F	1 an, renouvelable par tacite reconduction
REPUBLIQUE POPULAIRE DE COREE	Accord commercial du 2/5/1975	Général à tous les produits. Les listes "A" et "B" annexées à l'Accord sont indicatives.	N P F	1 an, renouvelable par tacite reconduction.

PAYS D'AMERIQUE.

BRESIL	! Accord commercial	! Tous les produits originaires des deux	!	NPF	!	5 ans, renouvelable.
	! du 17/2/83	! pays.	!		!	annuellement par tacite recon-
	!	!	!		!	duction.
ARGENTINE	! Accord de coopération	! Tous les produits originaires des deux	!	NPF	!	3 ans renouvelables pour une
	! commerciale, économique	! pays.	!		!	période de 3 ans par tacite
	! et technique du 18/3/78	!	!		!	reconduction.
	!	!	!		!	
CUBA	! Accord commercial à	! Tous les produits originaires des deux	!	NPF	!	3 ans, renouvelable; annuel-
	! long terme du 11/12/73	! pays.	!		!	lement par tacite reconduction.
	!	!	!		!	

ACCORDS MULTILATERAUX

PAYS	NATURE DE L'ACCORD	CHAMP D'APPLICATION	TRAITEMENT CONVENU	DUREE
PAYS MEMBRES DU GATT	Protocole d'adhésion du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) du 15/5/87	Les produits originaires des pays membres du GATT	N P F	Indéterminée
PAYS MEMBRES DU GROUPE DES "77"	Accord sur le système glo- bal de préférences commerciales (SGPC) du 13/4/84	Les produits originaires de pays en voie de développement membres du groupe des "77"	Préférences tarifaires et non tarifaires	
PAYS ARABES	Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux du 27/2/81	Les produits originaires des Pays Arabes	Franchise des droits de douane et taxes d'effets équivalents	